



Commune de MORRE

Code INSEE : 25410

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement écrit

Approbation du PLU22 décembre 2014
Mise à jour n°1.....04 juillet 2017
Mise à jour n°2.....28 juin 2019
Mise à jour n°3.....30 mai 2024
Mise à jour n°4.....20 Avril 2026

Département du Doubs

COMMUNE DE
MORRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

4. REGLEMENT

4.1 Pièce écrite

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

P i è c e n ° 4.1

Mise à jour n°1: le 28 juin 2019

Mise à jour : le 04 juillet 2017

Arrêté par délibération du Conseil Municipal :
le 30 août 2013
Approuvé par délibération du Conseil Municipal :
le 22 décembre 2014

INITIATIVE Aménagement et Développement



Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Agence de BESANCON
Tél : 03.81.83.53.29
initiativead25@orange.fr

SOMMAIRE

MODE D'EMPLOI DE LA PIECE ECRITE DU REGLEMENT.	2
TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	3
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.	11
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U.	12
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER.	21
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU.	22
TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES.	29
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A.	30
TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES.	37
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N.	38
ANNEXES.	45
I. ARTICLES DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME D'ORDRE PUBLIC APPLICABLES EN PRÉSENCE D'UN P.L.U. APPROUVÉ.	
II. LEXIQUE	
III. REGLEMENT DU PPRMVT DE MORRE	
IV. ARRETE PREFECTORAL PROTECTION DU CAPTAGE DE LA SOURCE D'ARCIER	

MODE D'EMPLOI DE LA PIÈCE ÉCRITE DU RÈGLEMENT.

La pièce écrite du règlement d'urbanisme est divisée en six parties :

- TITRE I** - Dispositions générales.
- TITRE II** - Dispositions applicables aux zones urbaines (U).
- TITRE III** - Dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU).
- TITRE IV** - Dispositions applicables aux zones agricoles (A).
- TITRE V** - Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières (N).
- ANNEXES** -

Pour utiliser cette pièce du règlement, vous effectuez les opérations suivantes :

- . lecture des dispositions générales,
- . lecture du chapitre correspondant à la zone dans laquelle est situé votre terrain ; vous y trouvez le corps de règles qui s'applique à votre terrain,
- . à la fin de la présente pièce écrite du règlement, une annexe documentaire vous aidera dans la compréhension du corps de règles.

TITRE I :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

A noter pour information :

Sur le règlement graphique du PLU, en complément des zones et éléments définis par le PLU, les secteurs de risques (couleurs bleues, jaunes, rouges) du PPRmvt ont été reportés pour une meilleure corrélation entre le règlement du PLU et le règlement du PPRmvt.

Ce règlement est établi conformément aux articles R. 123-1, R. 123-4 et R. 123-9 du Code de l'Urbanisme relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.).

ARTICLE 1 - Champ d'application territorial du Plan Local d'Urbanisme.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de MORRE.

ARTICLE 2 - Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols.

Les dispositions du présent règlement se substituent à celles énoncées aux articles R. 111-2 à R. 111-24 du Code de l'Urbanisme dites « Règles générales de l'Urbanisme ».

Sont et demeurent cependant applicables au territoire communal :

- Les articles L. 111-4, L. 111-9, L. 111-10, L. 123-6, R. 111-2, R. 111-4, R. 111.15, R. 111.21 du Code de l'Urbanisme.
- Les servitudes d'utilité publique existantes ou à créer, s'appliquant sur le territoire communal concerné et reportées à titre d'information dans les annexes du P.L.U.

ARTICLE 3 - Division du territoire en zones.

En application des articles R. 123-4 à R. 123-8 du Code de l'Urbanisme, le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles et forestières. Les documents graphiques comportent également, conformément aux articles R. 123-11 et R. 123-12 du Code de l'Urbanisme :

- les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;
- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, ainsi que leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;
- les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir ;
- des marges de recul pour l'implantation des constructions par rapport à certaines voies et emprises publiques.

1 - Les zones urbaines.

Les zones urbaines, auxquelles s'appliquent les dispositions des différents articles du titre II, couvrent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Elles comprennent la zone U qui couvre les secteurs déjà urbanisés du village.

Elles comportent notamment :

- le secteur Ua pour le centre ancien,

- le secteur Ub où une orientation d'aménagement et de programmation permet de définir les conditions d'urbanisation du secteur,
- le secteur Uc, où les constructions sont soumises à un recul par rapport à la RD 571,
- le secteur Ud, où les nouvelles constructions sont interdites,
- le secteur Ur, lié au quartier du Roc Clair,
- le secteur Ug, inconstructible lié au PPRmvt,
- le secteur UZ aéro qui correspond au secteur de l'aérodrome de La Vèze.

2 - Les zones à urbaniser.

Les zones à urbaniser, auxquelles s'appliquent les dispositions des différents articles du titre III, couvrent les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Suivant l'avancement du programme de l'assainissement, elles ont été définies en zone 1AU ou 2AU. Définition des zones à urbaniser :

« Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement. »

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Elles comprennent donc :

- *les zones 1AUa et 1AUb* : zones à urbaniser à vocation dominante d'habitat possédant **en périphérie** les équipements publics de capacité suffisante pour desservir l'ensemble de cette zone. La capacité des équipements publics existants ou en cours de réalisation sur la commune (station d'épuration) ne permet pas cependant pas d'admettre immédiatement des constructions. Son urbanisation s'effectuera donc sous forme d'opérations d'ensemble uniquement. Elle est en outre conditionnée à la réalisation du programme d'assainissement défini dans le rapport de présentation et dans le respect des conditions définies par les orientations d'aménagement et de programmation.

3 - Les zones agricoles.

Les zones agricoles, auxquelles s'appliquent les dispositions des différents articles du titre IV, couvrent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elles comprennent *la zone A*, zone agricole, qui comporte un secteur Ah et un secteur An soumis à des conditions particulières d'utilisation du sol.

4 - Les zones naturelles et forestières.

Les zones naturelles et forestières, auxquelles s'appliquent les dispositions des différents articles du titre V, couvrent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elles comprennent *la zone N*, zone naturelle et forestière qui comporte :

- des secteurs Nh et Nhn soumis à des conditions particulières d'utilisation du sol,
- un secteur Nn lié à la protection du marais, des collines et des ZNIEFF de type I,
- un secteur Ne lié à l'aérodrome,
- un secteur Nc lié au secteur de pelouse calcaire recensé par le SCOT
- un secteur Na où les abris pour animaux sont autorisés,

Elle est concernée par les périmètres de protection du captage de la source d'Arcier, et par les risques de d'inondation.

5 - Les emplacements réservés.

Les emplacements réservés - aux voies et ouvrages publics,
- aux installations d'intérêt général,
- aux espaces verts,

Ils sont repérés sur les documents graphiques qui précisent pour chacun d'eux, la destination et le bénéficiaire de la réservation.

Sur les terrains privés frappés par un emplacement réservé, la construction est interdite sous réserve de la possibilité offerte par l'article L. 433-1 de réaliser une construction à caractère précaire, avec l'accord favorable de la collectivité intéressée par l'emplacement réservé.

Leurs propriétaires peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article L. 123-17 du Code de l'Urbanisme.

6 - Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique.

Ces éléments sont identifiés, localisés ou délimités au titre de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme sur les documents graphiques, et des prescriptions de nature à assurer leur protection peuvent être incluses dans le règlement écrit.

Tous travaux ayant pour effet de modifier ou de détruire un élément identifié par le Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L. 123-1-5 7° doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant être protégée ou située dans un périmètre délimité en application du 7° de l'article L. 123-1-5 doivent être précédés d'un permis de démolir.

7 - Pour les zones humides identifiées.

Toute zone humide protégée et identifiée ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

ARTICLE 4 - Adaptations mineures.

En application de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme : « Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. ».

Seules les adaptations dérogeant à l'application stricte des articles 3 à 13 du règlement des zones et ne comportant aucun écart important par rapport aux règles énoncées sont admises.

Les adaptations font l'objet d'une décision motivée.

1 - Dispositions applicables à toutes les zones.

- Si l'économie du projet le justifie, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, et par rapport aux limites séparatives, indiquées aux articles 6 et 7 du règlement des zones, ne sont pas applicables aux équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, notamment aux ouvrages techniques (coffrets et armoire électriques, postes de transformation, de répartition, postes de détente, clôtures, abris bus, etc...) nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des services publics (ou opérateurs privés intervenant dans les domaines équivalents : télécommunications...).
- Les règles de hauteur, indiquées aux articles 10 du règlement des zones, ne sont pas applicables aux équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent (château d'eau ...).
- Dans le cadre d'un projet architectural de qualité, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent déroger aux règles de hauteur et d'aspect extérieur, indiquées aux articles 10 et 11 du règlement des zones.
- Les règles d'emprise au sol et de densité, indiquées aux articles 9 et 14 du règlement des zones, ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Pour toute construction, la mise en place de citernes pour la récupération des eaux pluviales est conseillée. Outre l'intérêt de l'usage de ces eaux pluviales (arrosages, lavages...), ces citernes présentent l'avantage de stocker une quantité non négligeable d'eau de pluie en tampon avant rejets sur les terrains, ou dans des ruissellements naturels ou dans le réseau d'eaux pluviales. Dans le cas d'un stockage aérien, une recherche d'intégration paysagère ou architecturale du dispositif sera demandée.
- Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme peuvent être différentes de celles d'un lotissement autorisé antérieurement à la date où le Plan Local d'Urbanisme est approuvé. Il est alors fait application des prescriptions les plus rigoureuses. Deux cas peuvent alors se présenter :
 - . si les dispositions du P.L.U. sont plus restrictives que celles d'un lotissement approuvé, elles s'appliquent dès que le P.L.U. est opposable aux tiers,
 - . dans le cas contraire, ce sont les dispositions du lotissement plus rigoureuses qui restent applicables, à moins que les dispositions régissant le lotissement ne soient mises en concordance avec celles du Plan Local d'Urbanisme, la procédure étant prévue à l'article L. 442-11 du Code de l'Urbanisme.

Cependant, selon l'article L. 442-9, lorsqu'un P.L.U. a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix ans à compter de l'autorisation de lotir. Toutefois, lorsqu'une majorité de co-lotis a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique.

- En application de l'article L. 111-3 du Code Rural, issu de la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. »

[...]

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

- Sauf stipulation particulière, les travaux sur bâtiment existant (aménagement ou extension de bâtiment existant) sont soumis aux mêmes règles que les constructions et autres autorisations.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme à un ou plusieurs articles du règlement applicable à la zone, l'autorisation, par exception au règlement ci-après, peut être accordée pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdits articles, ou qui sont sans effet à leur égard (sous réserve évidemment de conformité aux autres articles du règlement et aux autres dispositions éventuellement applicables à la zone). Les travaux qui aggraveraient la non-conformité de ces immeubles avec lesdits articles ne sont pas autorisés.

Ces dispositions résolvent la question des travaux sur les bâtiments existants qui seraient en dérogation avec les règles édictées par le P.L.U. Il ne faut pas en effet que toute opération soit impossible sur ces immeubles au motif qu'ils sont en situation dérogatoire, et que le permis de construire portant sur certains travaux les concernant ne puisse être délivré en raison de cette situation.

En application de l'article L. 111-3 du Code de l'Urbanisme :

« La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. »

2 - Les procédures en matière d'archéologie préventive sont réglementées par le Code du Patrimoine et notamment son Livre V et les articles R. 523-1 à R. 523-8.

En application de l'article R. 523-1 du code du patrimoine, les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement.

En application de l'article R. 523-2, les mesures mentionnées à l'article R. 523-1 sont prescrites par le préfet de région.

En application de l'article R. 523-4, entrent dans le champ de l'article R 523-1 :

- 1° Lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article R. 523-6 et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée :
 - a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
 - b) A un permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
 - c) A un permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
 - d) A une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- 2° La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

- 3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- 4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 ;
- 5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- 6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9.

Entrent également dans le champ de l'article R. 523-1 les opérations mentionnées aux articles R. 523-7 et R. 523-8.

En application de l'article R. 523-5, les travaux énumérés ci-après font l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de région lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme et qu'ils ne sont pas précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement :

- 1° Les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ;
- 2° Les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- 3° Les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- 4° Les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m².

Lorsque la présomption de la présence de vestiges en sous-sol le justifie, les seuils de 10 000 m² et de 0,50 mètre peuvent être réduits par arrêté du préfet de région dans tout ou partie des zones délimitées en application de l'article R. 523-6

Enfin, en application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, les découvertes fortuites de vestiges archéologiques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruit avant examen par un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues au Code Pénal en application de la loi n°80-832 du 15 juillet 1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

3 Voies classées bruyantes.

Le long des voies classées bruyantes, il sera fait application des dispositions de l'arrêté préfectoral bruit (voir annexe du PLU).

4 Prise en compte des personnes à mobilité réduite.

L'évolution du contexte législatif et notamment la loi du 11 février 2005 et les décrets antérieurs obligent les aménageurs et les pétitionnaires à intégrer des prescriptions particulières en matière d'accès et de voirie (article 3) et de stationnement (article 12).

Dans l'ensemble des zones s'appliquent les paragraphes suivants :

Article 3 :

Il est rappelé que la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doivent respecter les prescriptions stipulées aux décrets n°99-756, n°99-757 du 31 août 1999, à l'arrêté du 31 août 1999 et à la circulaire d'application n°2000-51 du 23 juin 2000 (relative à l'accessibilité aux voies publiques par les personnes handicapées).

Article 12 :

Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées aux décrets n°99-757 du 31 août 1999, à l'arrêté du 31 août 1999 et à la circulaire d'application n°2000-51 du 23 juin 2000 (relative à l'accessibilité aux voies publiques par les personnes handicapées).

5 Clôtures.

L'édification des clôtures est soumise à déclaration suite à la délibération prise par le conseil municipal en date du 27 mars 2009.

6 Réglementation parasismique.

Les constructions devront répondre aux normes indiquées suivant le classement de Morre (zone 2 modérée) en application du décret du 22 octobre 2010.

TITRE II :
DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES URBAINES.

CHAPITRE 1 :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U.

VOCATION DE LA ZONE

Les zones U couvrent les secteurs déjà urbanisés du village de Morre et du quartier « Derrière le Trou au loup » reliant Morre à Montfaucon, regroupant l'habitat ancien et récent. Principalement affectées à l'habitation, ces zones peuvent également accueillir des constructions à destination de services, d'équipements et d'activités compatibles avec l'habitation.

Leur morphologie s'apparente à celles des villages ruraux à péri-urbain, avec un tissu urbain regroupant des volumes de fermes importants et un tissu pavillonnaire plus récent et développé. Elle comprend également le secteur de l'aérodrome de La Vèze qui comprend la piste et les bâtiments liés et nécessaires à l'aérodrome.

Elle comporte :

- un secteur Ua qui correspond au centre ancien du village. L'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme s'applique au secteur Ua. Ainsi, en application de l'article R. 421-28 du Code de l'Urbanisme, le permis de démolir est obligatoire pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans le secteur Ua,
- le secteur Ub où une orientation d'aménagement et de programmation permet de définir les conditions d'urbanisation du secteur,
- le secteur Uc, où les constructions sont limitées en raison de la présence de la Route Départementale RD571,
- le secteur Ud, où notamment les nouvelles constructions et les extensions sont interdites,
- le secteur Ur, lié au quartier du Roc Clair,
- le secteur Ug où les constructions sont interdites en lien avec le PPRmvt,
- le secteur UZ aéro où les constructions sont limitées et forcément en lien avec l'aérodrome et dans le respect des zones naturelles limitrophes (marais) et du périmètre de captage.

La zone est concernée par la servitude PPRmvt de Morre liée au risque de mouvements de terrain.

Figurent sur le plan de zonage, les différentes zones du PPRmvt induisant différents secteurs de risques (repérés par les couleurs des zones du PPRmvt) et recommandant au minimum une étude géotechnique pour les nouvelles constructions. Le règlement de la servitude s'applique indépendamment du règlement du PLU et nécessite une attention toute particulière quant aux fondations de la construction lorsqu'elles sont autorisées et également à la gestion des eaux pluviales et à l'entretien du réseau gérant ces eaux.

La zone est également concernée par la servitude liée au pipeline. Le gestionnaire devra être consulté pour tout projet concerné par la servitude ou la zone de danger liée à la canalisation.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.

Toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles 1 et 2 est admise.

ARTICLE U 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.

- les constructions à destination d'entrepôts commerciaux sauf exception liée à l'article U2,
- les constructions à destination industrielle, sauf celles autorisées en article U2,
- les constructions à destination agricole ou forestière,
- les carrières,
- les dépôts de toute nature disposés à l'air libre (ferrailles, déchets, vieux matériaux, véhicules...),
- les travaux, installations et aménagements suivants : les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés (à l'exception du secteur UZ1 aéro), les parcs d'attraction, les golfs, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, et les terrains de camping, de caravanage et d'habitations légères de loisirs,
- **en secteur Ud**, toutes les installations ou constructions à l'exception de celles autorisées à l'article U2,
- **en secteur Ug**, toutes les installations ou constructions,
- **dans les secteurs à risques concernés par le PPRmvt**, toutes les occupations et utilisations de sols interdites par le PPRmvt sauf les équipements publics ou collectif nécessaires au fonctionnement du quartier (transformateur, pylône électrique, téléphonique ...).

ARTICLE U 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

1 - Dans toute la zone :

- **Dans les secteurs concernés par des risques de Mouvement de Terrain** (repérés par les différentes couleurs dans les documents graphiques), toutes les occupations et utilisations autorisées sont soumises au règlement du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmvt) de Morre ainsi que les travaux et aménagements destinés à pallier les risques.
- Pour tous les secteurs concernés par les servitudes et zones de danger générées par l'ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides, le gestionnaire devra être consulté.

2 – Dans le secteur Ud ne sont autorisés que :

- Les reconstructions à l'intérieur d'un même volume, si elle respecte un délai maximum de 5 ans après sinistre.

3 - Dans le secteur Ua, les démolitions sont soumises à permis de démolir.

4 – Dans le secteur UZ aéro, ne sont autorisés que les extensions des bâtiments existants nécessaires à l'activité et au fonctionnement de l'aérodrome et les constructions dont l'emprise au sol est limitée à 20 m².

5 - Dans le reste de la zone sont autorisés, à condition qu'ils soient compatibles avec un quartier d'habitations, les infrastructures existantes et autres équipements d'intérêt collectif :

- Les constructions à destination d'activités autres que celles visées à l'article UA 1, et pour les constructions à usage d'entrepôts que leur surface soit limitée à 300 m² maximum.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement et les activités économiques existantes à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants des zones U et AU, et que soient mises en oeuvre toutes dispositions initiales pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les aires de jeux et de sports et les aires de stationnement ouvertes au public.
- Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés, seulement s'ils sont nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées.

6 - Dans le secteur Ub, les constructions autorisées sont soumises à une orientation d'aménagement et de programmation.

 Voir les annexes du dossier de P.L.U pour le règlement du P.P.R.mvt.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL.

ARTICLE U 3 - Accès et voirie.

1 - Accès.

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.
- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Aucun nouvel accès sur la RD 571 n'est autorisé. De même les accès existants de parcelles individuelles sortant directement sur la RD571, ne pourront supporter une augmentation de trafic liée par exemple à de nouveaux logements ou à un nouveau découpage parcellaire pour des raisons de sécurité.
- Les accès aux parcelles constructibles sont autorisés en secteur de risque du PPRmvt après validation par le service gestionnaire de la servitude et étude spécifique.
- Les accès sur la "rue de l'échangeur" seront limités et regroupés obligatoirement pour les parcelles 84, 81, 88 dans le cas de nouvelles constructions (un seul accès pour cet ensemble est autorisé).

2 - Voirie.

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir ; elles doivent notamment satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, stationnement et déneigement.
- Les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plus de quatre parcelles doivent comporter une plate-forme permettant le demi-tour aisé des véhicules (notamment de services publics : services de secours et d'incendie, ramassage des ordures ménagères...).

- Il peut être dérogé aux règles des deux alinéas précédents dans le cadre d'une opération d'ensemble, pour un projet architectural et urbain de qualité.
- Dans les opérations d'ensemble, le choix du tracé des dessertes automobiles, des voies piétonnes, doit préserver la possibilité de raccordement aux dessertes des opérations voisines existantes ou éventuelles.
- Les voiries doivent également être conformes au PPRmvt dans les secteurs concernés par des risques. La création de voirie nouvelle dans les secteurs à risques devra faire l'objet impérativement d'une mission de suivi géotechnique.

ARTICLE U 4 - Desserte par les réseaux.

Tous les dispositifs projetés relatifs à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

1 - Eau potable.

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

2 - Assainissement.

2.1 - Eaux usées.

- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur et en respectant ses caractéristiques actuelles ou prévues.
Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.
- A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un pré-traitement des effluents non domestiques.
- L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.

2.2 - Eaux pluviales.

- Les eaux pluviales seront rejetées impérativement dans le réseau collectif pluvial.
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- Des aménagements spécifiques (systèmes collecteurs, d'écrêtement ...) visant à réguler le débit des eaux pluviales avant rejet vers le réseau collecteur ou le milieu naturel peuvent être demandés.

 Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5).

3 - Ordures ménagères.

- Dans le cas d'immeubles à usage d'habitation abritant au moins 3 logements ou d'opération d'ensemble, un local ou un emplacement aménagé destiné à recevoir les poubelles devra être aménagé dans la propriété ou dans l'opération (du type placette par exemple).

4 - Autres réseaux.

Les réseaux de télécommunication, de télédistribution, de fibres optiques et électriques ainsi que leurs branchements sont enterrés dans la mesure du possible.

ARTICLE U 5 - Caractéristiques des terrains.

Néant.

ARTICLE U 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

- Les constructions doivent s'implanter en respectant l'alignement des façades existant ou l'alignement particulier.

En l'absence d'alignement de façades ou d'alignement particulier figurant sur le plan graphique ou dans l'orientation d'aménagement et de programmation (secteur Ub), le retrait est :

- d'au moins 4 m de la limite du domaine public pour les routes départementales à l'intérieur de l'agglomération. Ce recul est porté à 35 m de l'axe de la RD571 pour le secteur Uc.
- d'au moins 2 m pour les autres voies communales (à partir de la limite du domaine public).

2 - Adaptations particulières :


- Les éléments architecturaux et les ouvrages en saillie (ressauts ou décrochements de façade, avancé ou renforcement, surplomb, oriel,...) sont autorisés, sous réserve du respect du règlement de voirie et sous réserve de prescriptions liées à des motifs de sécurité.

- Dans le cas de l'utilisation de procédés d'isolation par l'extérieur, en vue d'améliorer les performances énergétiques et acoustiques du bâtiment, les règles peuvent être adaptées et un débord sur les voies et emprises publiques est autorisé, si la largeur du trottoir le permet et sous réserve des dispositions du règlement de voirie. Ce débord est également autorisé lorsque la construction est en retrait de l'alignement.

3 - Exceptions :

- Des implantations différentes aux alinéas précédents peuvent être autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- . pour les locaux techniques (transformateur, locaux poubelles, vélos,...), qui seront implantés en vue de favoriser un traitement architectural et d'optimiser leur utilisation,
- . aux débouchés des voies aux carrefours et dans les courbes de manière à assurer la sécurité,

 Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5) pour les règles d'implantation des équipements d'infrastructure,

ARTICLE U 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

- **Dans le secteur Ua**, les constructions peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit en retrait de la limite séparative.

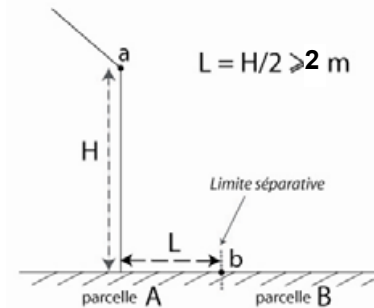
- **Dans le reste de la zone**, les constructions doivent s'implanter :

- soit en limite séparative :

- . lorsque la construction s'appuie sur une construction préexistante, elle-même édifiée en limite séparative sur le terrain voisin,
- . lorsque les constructions sont édifiées simultanément sur des terrains contigus,
- . lorsque les constructions sont édifiées dans le cadre d'une opération d'ensemble et sur les seules limites séparatives internes de cette opération,

→ soit en retrait de la limite séparative (*voir schéma*) :

- . en respectant une marge d'isolement telle que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres ($h/2 \geq 2 \text{ m}$) ;
- . dans la marge de recul de 1 à 2 mètres par rapport aux limites séparatives, les constructions annexes de surface et de hauteur limitées sont autorisées.



ARTICLE U 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

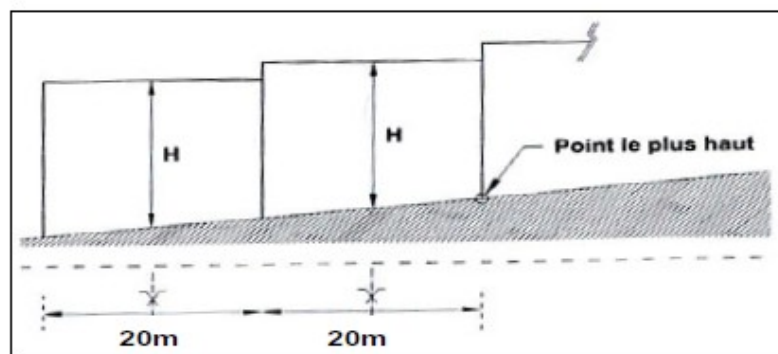
A moins que les bâtiments ne soient contigus, la distance entre deux constructions principales sur un même terrain doit permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE U 9 - Emprise au sol.

0,6 en dehors du secteur Ua et Ur.

ARTICLE U 10 - Hauteur des constructions.

- **Dans le secteur Ua**, la hauteur des constructions doit s'harmoniser avec la hauteur des bâtiments environnants sans dépasser 11,50 m.
- **Dans le reste de la zone**, la hauteur maximale des constructions est fixée à 2 niveaux plus comble sans dépasser 11,50 m au total pour les toitures à 2 pans.
- Lorsque les voies sont en pente, les façades des bâtiments sont divisées, pour les calculs de hauteur, en sections dont aucune ne peut excéder 20m de longueur. La cote de hauteur de chaque section est prise au milieu de chacune d'elle.



- Il n'est pas tenu compte de la règle édictée aux paragraphes précédents lorsque le projet vise l'aménagement, l'extension ou la reconstruction de bâtiments existants sans dépasser les hauteurs des bâtiments d'origine. Les reconstructions à l'identique sont notamment autorisées.
- **Dans le secteur Ne**, la hauteur des constructions ne doit pas dépasser 20 m.

ARTICLE U 11 - Aspect extérieur.

Les dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Les constructions doivent également respecter les règles ci-dessous.

1 - Toitures.

- L'intégration architecturale des dispositifs de production d'énergie renouvelable est à soigner.
- En outre, dans le secteur Ua :
 - . Les toitures à une seule pente sont interdites sauf pour les annexes ou en cas d'adossement à un bâtiment existant.
 - . L'emploi de matériaux de couverture de l'architecture traditionnelle est recommandé : tuiles plates ou mécaniques d'aspect plat de tons rouges à bruns, vieillis ou nuancés. D'autres matériaux peuvent être admis dans la mesure où ils s'harmonisent avec les toitures traditionnelles ou avec les toitures de la construction principale par leur forme et leur couleur.
 - . L'aspect des toitures de couleur noire est interdit.

2 - Couleurs de façades.

- Toutes les façades des bâtiments et annexes, visibles ou non de la voie publique, sont traitées en matériaux de bonne qualité et harmonisées entre elles.
- L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaings...) est interdit.
- En secteur Ua, les couleurs des enduits extérieurs doivent être en harmonie avec celles des constructions existantes. Les teintes doivent être de ton neutre (allant du ton sable à l'ocre). Le blanc n'est pas autorisé en grande surface, mais reste possible pour des éléments architecturaux de façades.
- Les couleurs vives, brillantes ou réverbérants sont interdites.
- L'intégration architecturale des dispositifs de production d'énergie renouvelable est à soigner.

3 - Clôtures.


- Les clôtures doivent s'harmoniser avec clôtures avoisinantes par leur aspect, leur dimension et les matériaux. Elles ne sont pas obligatoires.
- La hauteur totale des clôtures ne doit pas être supérieure à 1,50 m.
- Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux murs en pierre du pays existants qui sont préservés et peuvent être reconstruits à l'identique, avec le même matériau ou éventuellement avec un parement de pierres. Cette règle s'applique tout particulièrement aux murs en pierre repérés sur les documents graphiques en application de l'article L. 123-1-5 7°

du Code de l'Urbanisme. Tous travaux ayant pour effet de modifier ou de détruire, même partiellement, un mur repéré doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

- Conformément à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, des hauteurs de clôtures peuvent être imposés pour assurer la visibilité et la sécurité publique.

4 - Divers.

- Les constructions doivent s'adapter à la topographie locale et au sol naturel.
- En secteur Ua, les travaux sur un bâtiment ancien présentant un intérêt architectural, patrimonial ou historique doivent respecter ses caractéristiques architecturales (formes, ouvertures, hauteurs, volumes... existants) et contribuer à la mise en valeur et à la sauvegarde de ce patrimoine. Toute annexe, extension, édicule, verrière, garage, véranda, abri de jardin... doit être construit dans ce même respect. Dans le cadre de la restauration, on prendra soin de :
 - . conserver les portes de granges.
 - . conserver les encadrements en pierre de taille (ou bois) des ouvertures (jambages et linteaux),
 - . conserver apparentes les pierres destinées dès l'origine à rester visibles (encadrements, bandeaux, corniches...),
 - . ne pas modifier les proportions de percements des façades ; il faudra se référer aux modules des ouvertures existantes (ouvertures plus hautes que larges),
 - . respecter les proportions du bâtiment et la pente du toit en cas d'extension.

 Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5) pour les règles d'aspect extérieur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE U 12 - Stationnement des véhicules.

1 - Généralités.

- Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions ou installations (véhicules des habitants, visiteurs, personnel, clients, etc...) doit être assuré en dehors des voies publiques. Les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.
- En secteur Ua, en cas d'impossibilité technique, architecturale ou économique de pouvoir aménager, sur le terrain de l'opération, le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le pétitionnaire est autorisé à réaliser les places de stationnement manquantes sur un terrain situé à moins de 150 mètres du premier, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.
- En cas d'impossibilité technique, il n'est pas imposé de créer des aires de stationnement lors de la restauration des bâtiments existants lorsque les surfaces de plancher restent inchangées et que le nombre de logements n'augmente pas.
- Les places de stationnement extérieures conçues pour limiter l'imperméabilisation des sols (emploi de matériaux perméabilisants,...) sont préconisées.
- Pour les stationnements et parc de vélos, la surface minimale retenue est de 2m² par emplacement pour 1 vélo.

2 - Pour les constructions à usage d'habitation :

- En secteur Ua, il est exigé au moins un garage ou une place de stationnement par logement dont la surface de plancher est inférieure à 60 m², et deux garages ou places de stationnement par logement dont la surface de plancher est supérieure à 60 m². Cette surface est ramenée à 45 m² pour le reste de la zone.

- Un local ou un abri pour le garage des vélos et poussettes devra également être prévu dans l'opération ou la construction.
- L'article L 123-1-13 du code de l'urbanisme s'applique pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

3 - Pour les autres constructions :

- Les espaces doivent être suffisants pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison et de service, ainsi que ceux du personnel et des visiteurs, et pour permettre les opérations de chargement, déchargement et manutention.
- Dans tous les cas, le nombre de stationnements est adapté au besoin de la construction autorisée.

ARTICLE U 13 - Espaces libres et plantations.

Définition : par espaces libres, il doit être entendu les espaces non occupés par des constructions ou installations admises, et non utilisés par du stationnement ou des circulations automobiles, ou autres utilisations autorisées.

- Les plantations existantes, notamment les arbres à haute tige, sont maintenues dans la mesure du possible ou remplacées par des plantations équivalentes.
- Les plantations réalisées (dans le respect de l'article 671 du Code Civil) sont constituées, de préférence, d'essences locales. Le mélange des essences est recommandé sur le plan des couleurs et des formes, sur le choix des espèces caduques ou persistantes, florifères ou non..., notamment pour les haies constituant les clôtures.
- Quelle que soit la destination des bâtiments et des terrains, les espaces libres doivent être entretenus et aménagés de façon que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés. Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement végétal (espaces plantés, engazonnés ...) ou minéral. Les surfaces imperméabilisées doivent être le plus limité possible ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, gravier...

SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL.

ARTICLE U 14 - Coefficient d'occupation du sol.

Sans objet.

ARTICLE U 15 - Performances énergétiques et environnementales.

Apports solaires :

Il doit être recherché un captage solaire maximal à travers les vitrages.

Ces vitrages seront en nombre important au sud.

Les constructions seront le plus souvent traversantes et dans ce cas l'orientation nord-sud sera retenue.

Des protections solaires devront être proposées pour le confort d'été.

TITRE III :
DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES A URBANISER.

CHAPITRE 1 :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU.

VOCATION DE LA ZONE

Les zones 1AU correspondent à des secteurs à caractère agricole destinés à être ouverts à l'urbanisation. Elles sont destinées à l'accueil des constructions à destination principale d'habitation, ainsi que des constructions à destination de services, d'équipements et d'activités compatibles avec l'habitation.

Les secteurs 1AUa et 1AUb, possèdent des réseaux en périphérie immédiate de capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Cependant les capacités de traitement des effluents domestiques ne sont pas suffisantes actuellement sur la commune. Les constructions seront autorisées suivant la programmation des équipements de traitements des effluents domestiques définis dans la pièce « orientation d'aménagement et de programmation ».

Les constructions sont autorisées lors de la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble, chacune pouvant se réaliser en plusieurs tranches

L'urbanisation sera réalisée dans le cadre d'un aménagement cohérent de chaque zone qui doit permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité.

Les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de chaque zone et notamment la densité et la répartition sur le type de logement (locatif, collectif, individuel).

La zone est concernée par la servitude PPRmvt de Morre liée au risque de mouvements de terrain. Figurent sur le plan de zonage, les différentes zones du PPRmvt induisant différents secteurs de risques (repérés par les couleurs des zones du PPRmvt) et recommandant au minimum une étude géotechnique pour les nouvelles constructions. Le règlement de la servitude s'applique indépendamment du règlement du PLU et nécessite une attention toute particulière quant aux fondations de la construction et surtout à la gestion des eaux pluviales et à l'entretien du réseau gérant ces eaux.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.

Toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles 1 et 2 est admise.

ARTICLE 1AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.

- les constructions à destination d'entrepôts commerciaux sauf exception liée à l'article U2,
- les constructions à destination industrielle, sauf celles autorisées en article U2,
- les constructions à destination agricole ou forestière,
- les carrières,
- les dépôts de toute nature disposés à l'air libre (ferrailles, déchets, vieux matériaux, véhicules...),
- les travaux, installations et aménagements suivants : les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attraction, les golfs, les garages collectifs de caravanes ou de

résidences mobiles de loisirs, et les terrains de camping, de caravanage et d'habitations légères de loisirs,

- **dans les secteurs à risques concernés par le PPRmvt**, toutes les occupations et utilisations de sols interdites par le PPRmvt sauf les équipements publics ou collectif nécessaires au fonctionnement du quartier (transformateur, pylône électrique, téléphonique ...).

ARTICLE 1AU 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

1 - Dans toute la zone, dans les secteurs concernés par des risques de Mouvement de Terrain (repérés par les différentes couleurs dans les documents graphiques), toutes les occupations et utilisations autorisées sont soumises au règlement du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmvt) de Morre ainsi que les travaux et aménagements destinés à pallier les risques.

2 - Sont autorisées, dans les secteurs 1Aua et 1Aub, à condition qu'ils soient compatibles avec un quartier d'habitations, les infrastructures existantes et autres équipements d'intérêt collectif et notamment les équipements permettant d'absorber les effluents générés par la zone :

- les constructions à destination d'activités autres que celles visées à l'article 1AU 1,
- les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants des zones U et AU, et que soient mises en oeuvre toutes dispositions initiales pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- les aires de jeux et de sports et les aires de stationnement ouvertes au public,

Rappel : toutes les constructions non interdites doivent respecter les orientations d'aménagement et de programmation.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL.

ARTICLE 1AU 3 - Accès et voirie.

1 - Accès.

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.
- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2 - Voirie.

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir ; elles doivent notamment satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre

l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, stationnement et déneigement.

- Les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plus de quatre parcelles doivent comporter une plate-forme permettant le demi-tour aisé des véhicules (notamment de services publics : services de secours et d'incendie, ramassage des ordures ménagères...).
- Il peut être dérogé aux règles des deux alinéas précédents dans le cadre d'une opération d'ensemble, pour un projet architectural et urbain de qualité.
- Les voiries doivent également être conformes au PPRmvt dans les secteurs concernés par des risques.
- La pièce orientation d'aménagement et de programmation indique également les accès et liaisons notamment douces à mettre en place dans les secteurs 1AU.

ARTICLE 1AU 4 - Desserte par les réseaux.

Tous les dispositifs projetés relatifs à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

1 - Eau potable.

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

2 - Assainissement.

2.1 - Eaux usées.

- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur et en respectant ses caractéristiques actuelles ou prévues.
Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.
- A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un pré-traitement des effluents non domestiques.

2.2 - Eaux pluviales.

- Les eaux pluviales seront rejetées impérativement dans le réseau collectif pluvial. Un bassin intermédiaire de rétention pourra cependant être mis en place.
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- Des aménagements spécifiques (systèmes collecteurs, d'écèlement ...) visant à réguler le débit des eaux pluviales et des eaux de piscine avant rejet vers le réseau, peuvent être demandés.

3 - Ordures ménagères.

- Dans le cas d'immeubles à usage d'habitation abritant au moins 3 logements, un local ou un emplacement destiné à recevoir les poubelles devra être aménagé dans la propriété.
- Dans le cas d'opération d'ensemble, des emplacements collectifs ou individuels doivent être

4 - Autres réseaux.


Les réseaux de télécommunication, de télédistribution, de fibres optiques et électriques ainsi que leurs branchements sont enterrés dans la mesure du possible.

ARTICLE 1AU 5 - Caractéristiques des terrains.

Sans objet.

ARTICLE 1AU 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

- Les implantations sont libres, dans le cadre d'une opération d'ensemble, ou pour un projet architectural et urbain de qualité sauf exceptions définies par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).
- Conformément à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, des reculs peuvent être imposés pour assurer la visibilité et la sécurité publique.

 Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5) pour les règles d'implantation des équipements d'infrastructure

ARTICLE 1AU 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

- Les constructions doivent s'implanter :

→ soit en limite séparative :

- . lorsque la construction s'appuie sur des constructions préexistantes d'une hauteur sensiblement égale et édifiées elles-mêmes en limite séparative sur le tènement voisin,
- . lorsque des constructions sont édifiées simultanément sur des tènements contigus,

→ soit en retrait de la limite séparative:

- . en respectant une marge d'isolement telle que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres ($h/2 \geq 2$ m).
- . dans la marge de recul de 1 à 2 mètres par rapport aux limites séparatives, les constructions annexes de surface et de hauteur limitées sont autorisées.

ARTICLE 1AU 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

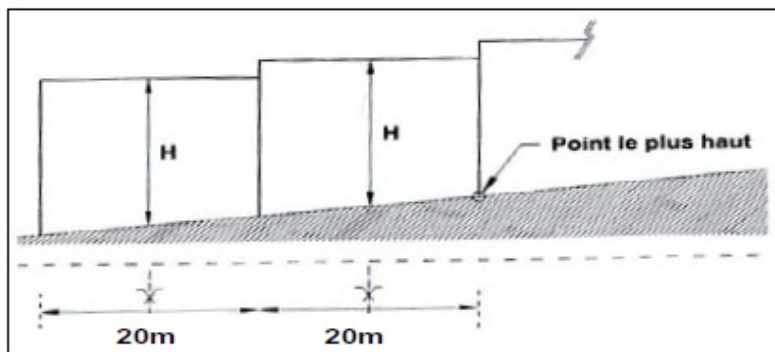
A moins que les bâtiments ne soient contigus, la distance entre deux constructions principales sur un même terrain doit permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 1AU 9 - Emprise au sol.

Sans objet.

ARTICLE 1AU 10 - Hauteur des constructions.

- La hauteur maximale des constructions est fixée à 2 niveaux plus comble sans dépasser 11,50 m au total pour les toitures à 2 pans.
- Lorsque les voies sont en pente, les façades des bâtiments sont divisées, pour les calculs de hauteur, en sections dont aucune ne peut excéder 20m de longueur. La cote de hauteur de chaque section est prise au milieu de chacune d'elle.



📖 Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5) pour les règles de hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1AU 11 - Aspect extérieur.

Les dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Les constructions doivent également respecter les règles ci-dessous.

- Couleurs de façades.

- Toutes les façades des bâtiments et annexes, visibles ou non de la voie publique, sont traitées en matériaux de bonne qualité et harmonisées entre elles.
- L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaings....) est interdit.
- Les couleurs des enduits extérieurs doivent être en harmonie avec celles des constructions existantes.

Les tons sable ou pierre naturelle du pays sont notamment recommandés. Le blanc n'est pas autorisé en grande surface, mais reste possible pour des éléments architecturaux de façades.

Les couleurs vives, brillantes ou réverbérantes sont interdits.

- L'intégration architecturale des dispositifs de production d'énergie renouvelable est à soigner.

- Toitures


- L'aspect des toitures de couleur noire est interdit.

- Clôtures.

- Les clôtures doivent s'harmoniser avec clôtures avoisinantes par leur aspect, leur dimension et les matériaux. Elles ne sont pas obligatoires.
- La hauteur totale des clôtures ne doit pas être supérieure à 1,50 m.
- Conformément à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, des hauteurs de clôtures peuvent être imposés pour assurer la visibilité et la sécurité publique.

- Divers.

- Les constructions doivent s'adapter à la topographie locale et au sol naturel.

 Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5) pour les règles d'aspect extérieur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1AU 12 - Stationnement des véhicules.

1 - Généralités.

- Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions ou installations (véhicules des habitants, visiteurs, personnel, clients, etc...) doit être assuré en dehors des voies publiques. Les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.
- Les places de stationnement extérieures conçues pour limiter l'imperméabilisation des sols (emploi de matériaux perméabilisants,...) sont préconisées.
- Pour les stationnements et parc de vélos, la surface minimale retenue est de 2m² par emplacement pour 1 vélo.

2 - Pour les constructions à usage d'habitation :

- Il est exigé au moins un garage ou une place de stationnement par logement dont la surface de plancher est inférieure à 45 m², et deux garages ou places de stationnement par logement dont la surface de plancher est supérieure à 45 m². Une place hors clôture et accessible en permanence est souhaitable.
- Il est également exigé des stationnements collectifs qui ne pourront en aucun cas être affectés à l'usage privatif (non rattachés à l'usage d'un logement) comprenant au minimum une place par tranche de quatre logements. Un local ou un abri pour le garage des vélos et poussettes devra également être prévu dans l'opération ou la construction.
- L'article L 123-1-3 du code de l'urbanisme s'applique pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

3 - Pour les autres constructions :

- Les espaces doivent être suffisants pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison et de service, ainsi que ceux du personnel et des visiteurs, et pour permettre les opérations de chargement, déchargement et manutention.
- Dans tous les cas, le nombre de stationnements est adapté au besoin de la construction autorisée.

ARTICLE 1AU 13 - Espaces libres et plantations.

Définition : par espaces libres, il doit être entendu les espaces non occupés par des constructions ou installations admises, et non utilisés par du stationnement ou des circulations automobiles, ou autres utilisations autorisées.

- Les plantations existantes, notamment les arbres à haute tige, sont maintenues dans la mesure du possible ou remplacées par des plantations équivalentes.
- Les plantations réalisées (dans le respect de l'article 671 du Code Civil) sont constituées, de préférence, d'essences locales. Le mélange des essences est recommandé sur le plan des couleurs et des formes, sur le choix des espèces caduques ou persistantes, florifères ou non..., notamment pour les haies constituant les clôtures.
- Quelle que soit la destination des bâtiments et des terrains, les espaces libres doivent être entretenus et aménagés de façon que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés. Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement végétal (espaces plantés, engazonnés ...) ou minéral. Les surfaces imperméabilisées doivent être les plus limitées possibles ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, gravier...
- 25% au moins de la surface du terrain doit être plantée ou engazonnée.
- Dans les opérations d'ensemble :
 - . les surfaces de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre, au minimum, pour quatre emplacements de stationnement contiguës.

SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL.

ARTICLE 1AU 14 - Coefficient d'occupation du sol.

Sans objet.

ARTICLE U 15 - Performances énergétiques et environnementales.

Apports solaires :

Il doit être recherché un captage solaire maximal à travers les vitrages.

Il doit être recherché un captage solaire maximal à travers les vitrages.

Ces vitrages seront en nombre important au sud.

Les constructions seront le plus souvent traversantes et dans ce cas l'orientation nord-sud sera retenue.

Des protections solaires devront être proposées pour le confort d'été.

ARTICLE 1AU 16 - Infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Les constructions nouvelles, à l'exception des constructions annexes, doivent être raccordées aux réseaux de câble et/ou fibre optique, lorsqu'ils existent.

Dans tous les cas, l'installation doit être conçue de sorte à rendre possible l'installation de ces réseaux. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.

TITRE IV :
DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES AGRICOLES.

CHAPITRE 1 :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A.

VOCATION DE LA ZONE

Les zones A, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, sont principalement affectées aux activités agricoles.

Elle comporte :

- un secteur Ah soumis à des conditions particulières d'utilisation du sol,
- un secteur An, secteur agricole où les constructions sont limitées pour des raisons de protection du paysage et/ou de l'environnement en lien avec l'article R123-11 i) (secteur de continuité écologique)

La zone est concernée par la servitude PPRmvt de Morre liée au risque de mouvements de terrain. Figurent sur le plan de zonage, les différentes zones du PPRmvt induisant différents secteurs de risques (repérés par les couleurs des zones du PPRmvt) et recommandant au minimum une étude géotechnique pour les nouvelles constructions. Le règlement de la servitude s'applique indépendamment du règlement du PLU et nécessite une attention toute particulière quant aux fondations de la construction et surtout à la gestion des eaux pluviales et à l'entretien du réseau gérant ces eaux.

La zone est également concernée par la servitude liée au pipeline. Le gestionnaire devra être consulté pour tout projet concerné par la servitude ou la zone de danger liée à la canalisation.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.

Toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles 1 et 2 est admise.

ARTICLE A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.

- Les occupations et utilisations du sol autres qu'agricoles, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article A 2.
- **Dans les secteurs à risques concernés par le PPRmvt**, toutes les occupations et utilisations de sols interdites par le PPRmvt sauf les équipements publics ou collectifs nécessaires au fonctionnement du quartier (transformateur, pylône électrique, téléphonique ...) et s'ils ne peuvent être implantés ailleurs,

ARTICLE A 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

1 - Dans toute la zone :

- **Dans les secteurs concernés par des risques de Mouvement de Terrain** (repérés par les différentes couleurs dans les documents graphiques), toutes les occupations et utilisations autorisées sont soumises au règlement du Plan de Prévention des Risques

Mouvement de Terrain (PPRmvt) de Morre ainsi que les travaux et aménagements destinés à pallier les risques.

- Pour tous les secteurs concernés par les servitudes et zones de danger générées par l'ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides.

2 - Sont autorisés, à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et dans le respect du PPRmvt :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics et notamment les aménagements et équipements légers en lien avec la gestion écologique ou patrimoniale du marais de Saône, l'accueil du public et la mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques des espaces naturels, en adéquation avec les projets figurant dans le Plan de gestion et le Schéma de valorisation de l'Espace Naturel Sensible du marais de Saône.
- Les aires de stationnement nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées.
- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux activités autorisées.

3 - Dans le secteur Ah sont également autorisés les aménagements, les extensions limitées (50 m², surface totale autorisée, à la date d'approbation du PLU), les annexes et les changements de destination des constructions existantes sans création de nouveaux logements.

4 - Dans le secteur An sont uniquement autorisés les équipements publics ou collectifs et les abris pour animaux à condition :

- que les constructions garantissent une bonne intégration environnementale (regroupement des constructions, plantations et haies adaptées aux corridors biologiques etc....),
- que la surface de l'abri pour animaux ne dépasse pas 40 m².

5 - Dans le reste de la zone sont autorisés, sous conditions particulières :

- Les constructions à destination d'habitation et leurs annexes, seulement :
 - . si elles sont directement liées et nécessaires aux activités agricoles, et destinées au logement de l'exploitant,
 - . s'il n'y a pas plus d'un logement par exploitation,
 - . si elles sont implantées à 100 m. au maximum des bâtiments principaux d'exploitation.
- Les dépôts de matériel ou de matériaux indispensables au fonctionnement des activités agricoles.

6 - Dans le reste de la zone, sont également autorisés, aux conditions :

- . qu'ils ne compromettent pas le fonctionnement et le développement de l'activité agricole,
- . qu'ils soient développés dans des bâtiments existants sur l'exploitation,
- . qu'ils soient liés à l'exploitation agricole,
- . qu'ils constituent un complément à l'activité de l'exploitation agricole,

les bâtiments et installations à usage d'activité annexe à l'activité agricole préexistante, tels que les activités de transformation et de vente des produits agricoles issus de l'exploitation, les activités d'accueil à caractère touristique (relais à la ferme, chambres d'hôtes, fermes de séjour, fermes auberges, fermes pédagogique ou de découverte...)....

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL.**ARTICLE A 3 - Accès et voirie.****1 - Accès.**

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.
- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Les accès aux parcelles constructibles sont autorisés en secteur de risque du PPRmvt après validation par le service gestionnaire de la servitude et étude spécifique.
- Les nouveaux accès sur la RN57, la RD 104 et la RD 571 sont interdits.

2 - Voirie.

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir ; elles doivent notamment satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, stationnement et déneigement.
- Les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse doivent comporter une plate-forme permettant le demi-tour aisé des véhicules (notamment de services publics : services de secours et d'incendie, ramassage des ordures ménagères...).
- Les voiries doivent également être conformes au PPRmvt dans les secteurs concernés par des risques.

ARTICLE A 4 - Desserte par les réseaux.

Tous les dispositifs projetés relatifs à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

1 - Eau potable.


Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable s'il existe et si ses caractéristiques sont suffisantes.

2 - Assainissement.*2.1 - Eaux usées.*

- Une installation d'assainissement individuel, conforme aux règles sanitaires en vigueur, doit être réalisée.
Les filières d'assainissement individuel doivent être conformes aux prescriptions du zonage d'assainissement et du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.

2.2 - Eaux pluviales.

- Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe ou dans un exutoire naturel existant (fossé, cours d'eau, ...) sous réserve de la validation du service en charge du PPRmvt. L'infiltration dans le sol est autorisée en l'absence de réseau et dans le cas où le sol s'y prête après étude spécifique (pédologique et géotechnique).
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- Des aménagements spécifiques (systèmes collecteurs, d'écrêtement ...) visant à réguler le débit des eaux pluviales et des eaux de piscine avant rejet vers le milieu naturel peuvent être demandés.

 Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5).


ARTICLE A 5 - Caractéristiques des terrains.

En raison de la nécessité de réaliser un dispositif d'assainissement non collectif, les dispositions de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme sont applicables : le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Les caractéristiques des terrains doivent notamment permettre la mise en oeuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE A 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

- En secteur Ah, les constructions doivent s'implanter en respectant un recul :
 - d'au moins 4 m de la limite du domaine public pour les routes départementales
 - d'au moins 2 m pour les autres voies communales.
- Dans le reste de la zone, les constructions principales doivent s'implanter à une distance de l'alignement au moins égale à 6m. Ce recul est porté à 35 m de l'axe des routes départementales.
- L'aménagement, l'extension dans son prolongement d'une construction existante ne respectant pas la règle ci-dessus peuvent être admis afin de tenir compte de l'implantation originelle des constructions.
- Conformément à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, des reculs peuvent être imposés pour assurer la visibilité et la sécurité publique.

 Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5) pour les règles d'implantation des équipements d'infrastructure.

ARTICLE A 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

- Les constructions doivent s'implanter en respectant une marge d'isolement telle que la distance (D) comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (H) entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres ($h/2 \geq 2$ m).

- Dans la marge de recul de 1 à 2 mètres par rapport aux limites séparatives, les constructions annexes de surface et de hauteur limitées sont autorisées.

ARTICLE A 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.


A moins que les bâtiments ne soient contigus, la distance entre deux constructions principales sur un même terrain doit permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE A 9 - Emprise au sol.

- **Dans le secteur Ah** le coefficient d'emprise au sol ne doit pas excéder 0,6.

ARTICLE A 10 - Hauteur des constructions.

- **Dans le secteur Ah**, la hauteur des constructions doit s'harmoniser avec la hauteur des bâtiments du secteur sans pouvoir excéder la hauteur de la construction la plus haute du secteur.
- **Dans le secteur An**, la hauteur des constructions est limitée à 5 m.
- **Dans le reste de la zone** :
 - . La hauteur maximale (faîtage ou acrotère) des constructions à usage agricole est fixée à 11,50 m.
 - . La hauteur maximale (faîtage ou acrotère) des autres constructions est fixée à 7 m.
- Il n'est pas tenu compte de la règle édictée aux paragraphes précédents lorsque le projet vise l'aménagement, l'extension ou la reconstruction de bâtiments existants sans dépasser les hauteurs des bâtiments d'origine. Les reconstructions à l'identique sont notamment autorisées.

 Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5) pour les règles de hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif..

ARTICLE A 11 - Aspect extérieur.

Les dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Les constructions doivent également respecter les règles ci-dessous.

1 - Toitures.

- Les couleurs vives, les matériaux non peints, brillants ou réverbérants sont interdits.

2 - Couleurs de façades.

- Toutes les façades des bâtiments et annexes, visibles ou non de la voie publique, sont traitées en matériaux de bonne qualité et harmonisées entre elles.
- L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaings....) est interdit.
- Les couleurs utilisées s'harmoniseront avec les bâtiments existants ou avec le milieu environnant. Elles doivent contribuer à une bonne intégration des constructions dans le site. Les couleurs vives, les matériaux non peints, brillants ou réverbérants sont interdits. L'intégration architecturale de ces dispositifs est à soigner.
- En secteur An, les abris pour animaux seront obligatoirement ouverts sur un côté au minimum et seront d'aspect bois.

3 - Clôtures.

- Les clôtures doivent s'harmoniser avec clôtures avoisinantes par leur aspect, leur dimension et les matériaux. Elles ne sont pas obligatoires.
- Pour le secteur An, les clôtures autorisées sont celles de type agricole, perméables à la faune sauvage soit : les clôtures « trois fils » sur poteaux bois et les clôtures végétales d'essences locales.
- La hauteur totale des clôtures est limitée à 2 m.

4 - Divers.

Les constructions doivent s'adapter à la topographie locale et au sol naturel.

ARTICLE A 12 - Stationnement des véhicules.

- Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions ou installations (véhicules des habitants, visiteurs, personnel, clients, etc...) doit être assuré en dehors des voies publiques. Les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.
- Dans tous les cas, le nombre de stationnements est adapté à la spécificité de l'usage de la construction (habitation, activité...).

ARTICLE A 13 - Espaces libres et plantations.

Définition : par espaces libres, il doit être entendu les espaces non occupés par des constructions ou installations admises, et non utilisés par du stationnement ou des circulations automobiles, ou autres utilisations autorisées.

- Les éléments du paysage (haie) repérés sur les documents graphiques en application de l'article L. 123-1-5 7° et/ou de l'article R123-11 i) du Code de l'Urbanisme sont préservés. En particulier, toute suppression, même partielle, d'un élément doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Le remplacement ou la compensation de tout élément supprimé, même partiellement, par des plantations de qualité équivalente (essence et développement à terme) dans le respect de la composition végétale d'ensemble existante ou en projet peuvent être imposés.
- Les plantations réalisées (dans le respect de l'article 671 du Code Civil) sont constituées, de préférence, d'essences locales. Le mélange des essences est recommandé sur le plan des couleurs et des formes, sur le choix des espèces caduques ou persistantes, florifères ou non..., notamment pour les haies constituant les clôtures.

- Quelle que soit la destination des bâtiments et des terrains, ils doivent être entretenus et aménagés de façon que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.
- Des plantations et des aménagements paysagers peuvent être imposés pour faciliter l'insertion des constructions ou installations dans le site. Leur volume et leur implantation doivent être adaptés à leur fonction.

SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL.

ARTICLE A 14 - Coefficient d'occupation du sol.

Néant.

TITRE V :
DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES.

CHAPITRE 1 :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N.

VOCATION DE LA ZONE

Les zones N, naturelles et forestières, doivent être protégées en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comporte :

- des secteurs Nh et Nhn soumis à des conditions particulières d'utilisation du sol,
- un secteur Nn lié à la protection de différents secteurs environnementaux spécifiques (marais, Creux de l'Enfer, captage, périmètre des collines,...) et de la ZNIEFF de Type I,
- un secteur Nc lié au secteur de pelouse calcaire recensé par le SCOT,
- un secteur Na, où les constructions sont limitées pour des raisons de protection du paysage et/ou de l'environnement en lien avec l'article R123-11 i) (secteur de continuité écologique) ou pour des raisons liés aux risques du PPRmvt.

Elle est concernée par les périmètres de protection du captage de la source d'Arcier, par les risques d'inondation et par les risques de dangers liés à la canalisation du pipeline. Le gestionnaire devra être consulté pour tout projet concerné par la servitude ou la zone de danger liée à la canalisation.

La zone est également concernée par la servitude PPRmvt de Morre liée au risque de mouvements de terrain. Figurent sur le plan de zonage, les différentes zones du PPRmvt induisant différents secteurs de risques (repérés par les couleurs des zones du PPRmvt) et recommandant au minimum une étude géotechnique pour les nouvelles constructions. Le règlement de la servitude s'applique indépendamment du règlement du PLU et nécessite une attention toute particulière quant aux fondations de la construction et surtout à la gestion des eaux pluviales et à l'entretien du réseau gérant ces eaux.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.

ARTICLE N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.

- Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N 2 **sont interdites.**
- **Dans les secteurs à risques concernés par le PPRmvt**, toutes les occupations et utilisations de sols interdites par le PPRmvt sauf les équipements publics ou collectifs nécessaires au fonctionnement du quartier (transformateur, pylône électrique, téléphonique ...) et s'ils ne peuvent être implantés ailleurs,
- **En secteur Nc**, aucune construction n'est autorisée.

ARTICLE N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

1 - Dans toute la zone :

- **Dans les secteurs concernés par des risques de Mouvement de Terrain** (repérés par les différentes couleurs dans les documents graphiques), toutes les occupations et utilisations autorisées sont soumises au règlement du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmvt) de Morre ainsi que les travaux et aménagements destinés à pallier les risques.
- Pour tous les secteurs concernés par les servitudes et zones de danger générées par l'ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides.

2 - Sont autorisés, en dehors des secteurs Na, Nn et Nc, à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère et à l'intérêt du site (paysage, milieux écologiques...), qu'ils ne compromettent pas la vocation de la zone et sous réserve de l'application de l'arrêté préfectoral instaurant des périmètres de protection de captage :

- les constructions et installations directement liées et nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forêts.
- les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées.

3 - Dans les secteurs Nh et Nhn sont également autorisés sous réserve de l'application de l'arrêté préfectoral instaurant des périmètres de protection de captage : les aménagements, les extensions limitées (50 m² à la date d'approbation du PLU) et les annexes des constructions existantes dont les installations agricoles, sans création de nouveau logement.**4 - Dans le secteur Nn,** sont uniquement autorisés les équipements publics d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dans le respect des collines, du marais de Saône, de la ZNIEFF de type I et de l'arrêté préfectoral du périmètre de captage ainsi que les aménagements et équipements légers en lien avec la gestion écologique ou patrimoniale du marais de Saône, l'accueil du public et la mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques des espaces naturels, en adéquation avec les projets figurant dans le Plan de gestion et le Schéma de valorisation de l'Espace Naturel Sensible du marais de Saône. En cas de réalisation d'équipements d'infrastructures, une étude d'impact spécifique devra également être menée en fonction du projet.**5 - Dans le secteur Na sont uniquement autorisés les équipements publics ou collectifs et les abris pour animaux à condition :**

- que les constructions garantissent une bonne intégration environnementale (regroupement des constructions, plantations et haies adaptées aux corridors biologiques etc...),
- que la surface de l'abri pour animaux ne dépasse pas 40 m².

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL.

ARTICLE N 3 - Accès et voirie.

1 - Accès.

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.

- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Les accès aux parcelles constructibles sont autorisés en secteur de risque du PPRmvt après validation par le service gestionnaire de la servitude et étude spécifique.
- Les nouveaux accès sur la RN57, la RD 104 et la RD 571 sont interdits.

2 - Voirie.

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir ; elles doivent notamment satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, stationnement et déneigement.
- Les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse doivent comporter une plate-forme permettant le demi-tour aisé des véhicules (notamment de services publics : services de secours et d'incendie, ramassage des ordures ménagères...).

ARTICLE N 4 - Desserte par les réseaux.

Tous les dispositifs projetés relatifs à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

1 - Eau potable.

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable s'il existe et si ses caractéristiques sont suffisantes.

2 - Assainissement.


2.1 - Eaux usées.

- Une installation d'assainissement individuel, conforme aux règles sanitaires en vigueur, doit être réalisée.
Les filières d'assainissement individuel doivent être conformes aux prescriptions du zonage d'assainissement et du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
En fonction de la présence du réseau d'assainissement ou des projets à venir, le raccordement aux réseaux est possible.
- L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.

2.2 - Eaux pluviales.

- En cas d'impossibilité technique de pouvoir infiltrer les eaux pluviales sur la parcelle, celles-ci pourront être rejetées dans un exutoire naturel (fossé, cours d'eau, puits perdu...) sous réserve de la validation du service en charge du PPRmvt ou d'une étude spécifique (pédologique et géotechnique). Le rejet dans le réseau collectif est à préférer.
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

- Des aménagements spécifiques (systèmes collecteurs, d'écrêtement ...) visant à réguler le débit des eaux pluviales et des eaux de piscine avant rejet vers le milieu naturel peuvent être demandés.

 Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5).


ARTICLE N 5 - Caractéristiques des terrains.

En raison de la nécessité de réaliser un dispositif d'assainissement non collectif, les dispositions de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme sont applicables : le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Les caractéristiques des terrains doivent notamment permettre la mise en oeuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.


ARTICLE N 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

- En secteur Nh et Nhn, les constructions doivent s'implanter en respectant un recul :
 - d'au moins 4 m de la limite du domaine public pour les routes départementales (autres que la RD571),
 - d'au moins 35 m de la limite du domaine public de la RD571,
 - d'au moins 2 m pour les autres voies communales (à partir de la limite du domaine public).
- Dans le reste de la zone, les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement au moins égale à 6m. Ce recul est porté à 35 m de l'axe des routes départementales et 75 m des routes nationales.
- L'aménagement, l'extension dans son prolongement d'une construction existante ne respectant pas la règle ci-dessus peuvent être admis afin de tenir compte de l'implantation originelle des constructions.
- Conformément à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, des reculs peuvent être imposés pour assurer la visibilité et la sécurité publique.

 Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5) pour les règles d'implantation des équipements d'infrastructure, et voir p. 7 et 8 de l'annexe pour les modalités d'application de l'article 6.

ARTICLE N 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

- En secteur Nh et Nhn, les constructions doivent s'implanter en respectant une marge d'isolement telle que la distance (D) comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (H) entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres ($h/2 \geq 2$ m).
Dans la marge de recul de 1 à 2 mètres par rapport aux limites séparatives, les constructions annexes de surface et de hauteur limitées sont autorisées.
- Dans le reste de la zone, les constructions doivent s'implanter soit en limite séparative, soit en retrait de la limite séparative.

 Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5) pour les règles d'implantation des équipements d'infrastructure.

ARTICLE N 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.


A moins que les bâtiments ne soient contigus, la distance entre deux constructions principales sur un même terrain doit permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE N 9 - Emprise au sol.

- Dans les secteurs Nh, Nhn le coefficient d'emprise au sol ne doit pas excéder 0,6.

ARTICLE N 10 - Hauteur des constructions.

- Dans les secteurs Nh et Nhn, la hauteur des constructions doit s'harmoniser avec la hauteur des bâtiments du secteur sans pouvoir excéder la hauteur de la construction la plus haute du secteur.
- Dans le secteur Na, la hauteur des constructions est limitée à 5 m.
- Dans le reste de la zone, la hauteur des constructions ne doit pas dépasser 10 m (à l'exception des équipements d'infrastructures ou nécessaires aux équipements collectifs).

 Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5) pour les règles de hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,

ARTICLE N 11 - Aspect extérieur.

Les dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

En secteurs Nh et Nhn, Les constructions doivent également respecter les règles ci-dessous.

1 - Toitures.

- Les couleurs vives, les matériaux non peints, brillants ou réverbérants sont interdits.

2 - Couleurs de façades.

- Toutes les façades des bâtiments et annexes, visibles ou non de la voie publique, sont traitées en matériaux de bonne qualité et harmonisées entre elles.
- L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaings....) est interdit.
- Les couleurs utilisées s'harmoniseront avec les bâtiments existants ou avec le milieu environnant. Elles doivent contribuer à une bonne intégration des constructions dans le site. Les couleurs vives, les matériaux non peints, brillants ou réverbérants sont interdits. L'intégration architecturale de ces dispositifs est à soigner.


- En secteur Na, les abris pour animaux seront obligatoirement ouverts sur un côté au minimum et seront d'aspect bois.

3 - Clôtures.

- Les clôtures doivent s'harmoniser avec clôtures avoisinantes par leur aspect, leur dimension et les matériaux. Elles ne sont pas obligatoires.
- Pour le secteur An, les clôtures autorisées sont celles de type agricole, perméables à la faune sauvage soit : les clôtures « trois fils » sur poteaux bois et les clôtures végétales d'essences locales.
- La hauteur totale des clôtures est limitée à 2 m.

4 - Divers.

- Les constructions doivent s'adapter à la topographie locale et au sol naturel.

 Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5) pour les règles d'aspect extérieur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N 12 - Stationnement des véhicules.

- Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions ou installations (véhicules des habitants, visiteurs, personnel, clients, etc...) doit être assuré en dehors des voies publiques.
Les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.
- Dans tous les cas, le nombre de stationnements est adapté à la spécificité de l'usage de la construction (habitation, activité...).

ARTICLE N 13 - Espaces libres et plantations.

Définition : par espaces libres, il doit être entendu les espaces non occupés par des constructions ou installations admises, et non utilisés par du stationnement ou des circulations automobiles, ou autres utilisations autorisées.

- Les plantations réalisées (dans le respect de l'article 671 du Code Civil) sont constituées, de préférence, d'essences locales.
- Quelle que soit la destination des bâtiments et des terrains, les espaces libres doivent être entretenus et aménagés de façon que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.
Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement végétal (espaces plantés, engazonnés ...) ou minéral. Les surfaces imperméabilisées doivent être les plus limitées possibles ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, gravier...
- Des plantations et des aménagements paysagers peuvent être imposés pour faciliter l'insertion de constructions ou installations dans le site. Leur volume et leur implantation doivent être adaptés à leur fonction.
- Les éléments du paysage (haies, bosquets) repérés sur les documents graphiques en application de l'article L. 123-1-5 7° ou de l'article R123-11 i) du Code de l'Urbanisme sont préservés. En particulier, toute suppression, même partielle, d'un élément doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Le remplacement ou la compensation de tout élément supprimé, même partiellement, par des plantations de qualité équivalente (essence et développement à terme) dans le respect de la composition végétale d'ensemble existante ou en projet peuvent être imposés.

SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL.

ARTICLE N 14 - Coefficient d'occupation du sol.

Néant.

ANNEXES.

SOMMAIRE

**I. ARTICLES DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME D'ORDRE PUBLIC
APPLICABLES EN PRÉSENCE D'UN P.L.U. APPROUVÉ.**

II. LEXIQUE

III. REGLEMENT DU PPRMVT DE MORRE

**IV. ARRETE PREFECTORAL PROTECTION DU CAPTAGE DE LA SOURCE
D'ARCIER**

I. ARTICLES DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME D'ORDRE PUBLIC APPLICABLES EN PRÉSENCE D'UN P.L.U. APPROUVÉ.

Article R. 111-2

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R. 111-4

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R. 111-15

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R. 111-21

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

II. LEXIQUE

Accès.

L'accès se situe à la limite entre l'unité foncière et la voie publique ou privée qui assure sa desserte.

Acrotère.

Élément de façade situé au-dessus du niveau d'une toiture-terrasse ou d'une toiture à faible pente, à la périphérie du bâtiment et constituant des rebords ou garde-corps pleins ou à claire-voie. L'acrotère peut revêtir différentes formes et avoir différentes destinations (esthétique et/ou décorative, ou simplement utilitaire).

Affouillement et exhaussement du sol.

Affouillement du sol : extraction de terre ou modification du nivellement existant du sol qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa profondeur excède 2 m.

Exhaussement du sol : remblaiement de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m² et si son épaisseur excède 2 m.

Alignement.

L'alignement est la limite séparative d'une voie publique et des propriétés riveraines.

Annexes.

Il s'agit de l'ensemble des constructions autres que la construction principale, telles que garages, appentis, serres, abris de jardin, chaufferies, piscines..., à l'exclusion de tous locaux pouvant être occupés à titre d'habitation ou d'occupation permanente. Ces constructions annexes peuvent être isolées de la construction principale ou contiguës à celle-ci.

Artisanat.

Cette destination comprend les locaux et les annexes où sont exercées des activités de fabrication, transformation ou réparation artisanales de produits, vendus ou non sur place. Elle comprend les prestations de services (coiffeur, institut de beauté, ...).

Bureaux.

Cette destination comprend les locaux et annexes dépendant d'organismes publics ou privés ou de personnes physiques et dans lesquels sont exercées des fonctions telles que : gestion, direction, fonctions administratives, conseil, études, conception, informatique, recherche et développement, ... Elle englobe les activités tertiaires.

Les locaux des professions libérales, qui proposent une prestation de service sans vente de produits (avocat, médecin, architecte, géomètre, infirmière, ...), sont considérés comme des bureaux.

Coefficient d'emprise au sol.

Le coefficient d'emprise au sol est le rapport de la surface occupée par la projection verticale au sol du volume de l'ensemble des constructions, tous débords et surplombs inclus (avant-toits, balcons, terrasses, débords de toiture et éléments non clos formant saillie sur façade, et piscines non couvertes exclus) à la surface de l'unité foncière.

Dans le cas d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations, l'emprise au sol est calculée sur l'ensemble de l'opération.

Coefficient d'occupation des sols.

Article R. 123-10

Le coefficient d'occupation du sol qui détermine la densité de construction admise est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de surface de plancher ou le nombre de mètres cubes susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.

Pour le calcul du coefficient d'occupation du sol, la superficie du ou des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir comprend, le cas échéant, les terrains classés comme espaces boisés en application de l'article L. 130-1 et les terrains cédés gratuitement dans les conditions fixées par les articles R. 332-15 et R. 332-16. La surface de plancher ou, le cas échéant, le volume des bâtiments existants conservés sur le ou les terrains faisant l'objet de la demande est déduit des possibilités de construction.

Les emplacements réservés mentionnés au 8° de l'article L. 123-1-5 sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Toutefois, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du coefficient d'occupation du sol affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité.

Le règlement peut fixer un coefficient d'occupation des sols dans les zones U et AU.

Dans ces zones ou parties de zone, il peut fixer des coefficients différents suivant les catégories de destination des constructions définies à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 123-9. Il peut également prévoir, dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-11, la limitation des droits à construire en cas de division du terrain à bâtir.

Lorsque dans la zone N a été délimité un périmètre pour effectuer les transferts des possibilités de construction prévus à l'article L. 123-4, le règlement fixe deux coefficients d'occupation des sols, l'un applicable à l'ensemble des terrains inclus dans le périmètre délimité pour le calcul des transferts et l'autre définissant la densité maximale des constructions du secteur dans lequel celles-ci peuvent être implantées.

Combles.

Les combles sont le volume compris entre le plancher haut et la toiture d'un bâtiment. Lorsque la hauteur permet la construction avec combles, ceux-ci ne comportent qu'un seul niveau de plancher.

Commerce.

Cette destination comprend les locaux et leurs annexes affectés à la vente de produits ou de services (salle de sports, agence bancaire, agence de voyage, ...) et accessibles à la clientèle. Elle comprend les activités artisanales à caractère commercial (boulangerie, boucherie,...). La présentation directe au public doit constituer une activité prédominante.

Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (équipement d'intérêt collectif).

Il s'agit de l'ensemble des installations, des réseaux, des constructions qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.

Cette destination concerne notamment

- . les équipements d'infrastructure (réseaux et aménagements au sol ou en sous-sol : voiries et stationnements, transports et communications, eau et canalisations, énergie, espaces collectifs aménagés...),
- . les équipements de superstructure (bâtiments à usage collectif, d'intérêt général) dans les domaines culturel, sportif, culturel, de loisir, hospitalier, sanitaire, social, enseignement et services annexes, de la défense et de la sécurité, administratif...etc.

Un équipement collectif d'intérêt général peut avoir une gestion privée ou publique.

Elément du paysage ou du bâti à protéger ou à mettre en valeur.

C'est un élément ou un ensemble paysager ou bâti existant sur une ou plusieurs unité(s) foncière(s), que le P.L.U. protège, en application de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme, pour son rôle dans le maintien des équilibres urbains, paysagers ou écologiques, sa qualité végétale, historique, architecturale ou culturelle.

Emplacements réservés.

En application des articles L. 123-1-5 8° et L. 123-2 du Code de l'urbanisme, les documents graphiques délimitent des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.

L'article L. 123-2 permet en outre de réserver un emplacement en vue de la réalisation de programme de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Cette réservation interdit toute construction ou aménagement autres que ceux prévus par le document d'urbanisme.

Les propriétaires concernés peuvent exercer le droit de délaissement relevant des articles L. 123-17 et L. 230-1 du Code de l'urbanisme.

Emprise au sol :

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Emprise d'une voie.

L'emprise d'une voie publique est délimitée par le ou les alignements. Elle se compose de la chaussée (partie utilisée pour la circulation des véhicules automobiles) et de ses annexes (accotements, trottoirs, espaces verts, stationnements, talus, caniveaux, fossés...)

Entrepôt.

Cette destination comprend les locaux où sont placées temporairement des marchandises en dépôt.

Equipement d'intérêt collectif: *voir constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*

Espace boisé classé.

C'est un élément ou un ensemble végétal existant ou à créer que le P.L.U. protège, en application de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de cet élément ou ensemble végétal.

Exhaussement du sol : *voir affouillement du sol.*

Exploitation agricole et forestière.

Cette destination regroupe les constructions correspondant notamment aux bâtiments nécessaires au stockage du matériel, des animaux et des récoltes de l'exploitant. Cette destination regroupe les activités qui en sont le prolongement ou qui ont pour support l'exploitation (transformation, hébergement à la ferme, ventes, ...).

Extension limitée d'une construction.

On désigne par le terme "extension limitée" l'agrandissement modéré d'un bâtiment existant (\leq à 30% de la surface du bâtiment existant).

Façade de parcelle.

La façade d'une parcelle est sa limite côté alignement.

Faitage.

Ligne de jonction supérieure des versants d'une toiture inclinée.

Groupe d'habitation - Opérations groupées.

Un groupe d'habitations constitue une opération de construction dans laquelle les bâtiments doivent être édifiés, sur un même terrain, par une seule personne physique ou morale, bénéficiaire d'un permis de construire.

Les opérations groupées concernent des projets de constructions, permettant de gérer les espaces libres et l'implantation des constructions de façon globale et simultanée.

Habitat collectif.

Un logement collectif est logement dans un immeuble collectif.

Un immeuble collectif est une construction qui comprend au moins deux logements.

Habitation - annexes.

Elle regroupe tous les logements, quels que soient leur catégorie, leur financement, leur constructeur. Les logements de fonction, les loges de gardien, les résidences pour étudiants, les résidences pour personnes âgées ou dépendantes, pour personnes handicapées sont considérés comme de l'habitation. Dès lors que sont autorisées les constructions à destination d'habitation, sont également autorisées les constructions qui ont un lien d'usage avec l'habitation telles que les annexes : garage, abris de jardins, ..., à l'exclusion de tous locaux pouvant être occupés à titre d'habitation ou d'occupation permanente.

Hauteur.

Mesurée en mètres.

La hauteur d'une construction est mesurée à partir :

- . du niveau du trottoir au droit de la façade sur la voie si l'immeuble est implanté à l'alignement,
- . du niveau du sol naturel avant travaux (avant terrassements et exhaussements) s'il y a retrait,

jusqu'au point le plus haut de la construction (faîtage pour les toitures à pentes, acrotère pour les toitures-terrasses). Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur les ouvrages techniques et autres superstructures tels que les antennes, paratonnerres, souches de cheminées et de ventilation, locaux techniques, machineries d'ascenseur, chaufferies, garde-corps, dispositifs de captation ou de production d'énergie renouvelable ...

Lorsqu'il s'agit de voies ou de terrains en pente, la hauteur ainsi définie est calculée au centre de la façade si la longueur de celle-ci est inférieure à 20 m, sinon au centre de chacun des éléments composant la façade, la largeur de chaque élément entrant dans le calcul ne pouvant excéder 20 m.

Mesurée en niveaux.

Le nombre de niveaux (x) correspond au rez-de-chaussée (R) + le nombre d'étages (x-1) + éventuellement les combles (C).

$$\begin{aligned}x \text{ niveaux} &= R + (x-1) \\x \text{ niveaux} + C &= R + (x-1) + C\end{aligned}$$

Hébergement hôtelier.

Cette destination comprend les établissements commerciaux d'hébergement classés de type hôtels et résidences de tourisme.

Industrie.

Cette destination comprend les locaux et leurs annexes principalement affectés à la fabrication industrielle de produits, l'exploitation et la transformation de matières premières en produits manufacturés finis ou semi-finis.

Limites séparatives.

Ce sont les limites autres que l'alignement, séparant deux propriétés voisines. Elles comprennent les limites latérales (limites d'un terrain qui ont un contact en un point avec la limite riveraine d'une voie ou d'une emprise publique) et les limites de fond de parcelle (limites d'un terrain qui n'ont aucun contact avec une voie ou une emprise publique).

Lotissement.

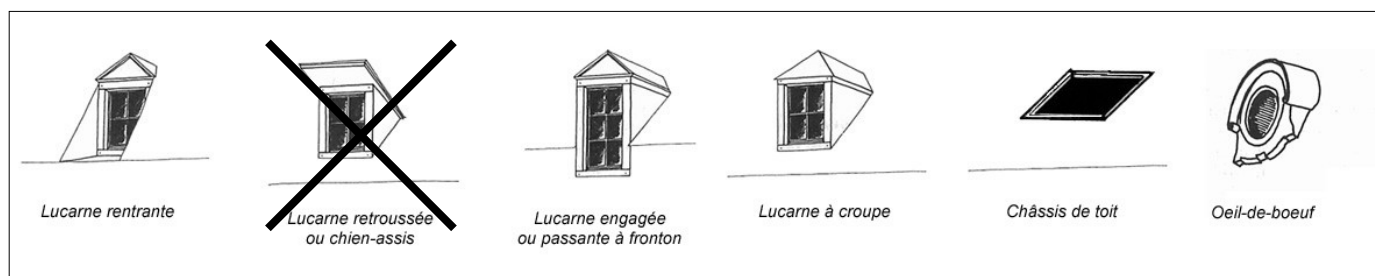
Constitue un lotissement l'opération d'aménagement qui a pour objet ou qui, sur une période de moins de dix ans, a eu pour effet la division, qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de

mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, d'une ou de plusieurs propriétés foncières en vue de l'implantation de bâtiments (article L. 442-1 du code de l'urbanisme).

Les lotissements qui ne sont pas soumis à la délivrance d'un permis d'aménager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article L. 442-3 du code de l'urbanisme).

Lucarnes.

Baie aménagée dans un toit pour éclairer ou accéder à un comble. Il existe une grande variété de lucarnes :



Marge d'isolement.

La marge d'isolement est la distance entre une construction et la limite de l'unité foncière ou de la zone.

Opération d'ensemble.

Une opération d'ensemble (ou opération d'aménagement) peut être un lotissement, une Zone d'Aménagement Concerté, une restauration immobilière, un permis de construire groupé, un remembrement et regroupement de parcelles par des Associations Foncières Urbaines...

Opérations groupées. : voir groupe d'habitation.

Parcelle.

C'est une portion de terrain appartenant à un même propriétaire et constituant l'unité cadastrale.

Restauration.

Un édifice ancien ne peut être restauré que s'il présente encore l'aspect d'une construction utilisable (les murs porteurs doivent être debout tout ou partie de la toiture subsister...).

Saillie - Application des articles 6 et 7.

Elle correspond à un élément de construction ou d'architecture qui est en avant de l'alignement ou du nu d'une façade (balcons, corniches, contreforts...).

Pour l'application des règles édictées aux articles 6 et 7 les saillies inférieures ou égales à 1,20 m par rapport au nu de façade ne sont pas prises en compte, excepté si la construction est implantée en limite séparative ou à l'alignement.

Surface de plancher hors œuvre : article R. 112-2 du code de l'urbanisme.

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Terrain naturel

Le terrain naturel est le terrain avant travaux.

Unité foncière.

Une unité foncière correspond à une propriété foncière d'un seul tenant composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire.

Voies et emprises publiques - Application des articles 6.

Les voies comprennent tous les espaces consacrés à la circulation (automobile, piétonne, deux roues...).

Les emprises publiques comprennent tous les espaces publics qui ne peuvent pas être qualifiés de voies publiques : voies ferrées, cours d'eau domaniaux, canaux, jardins et espaces verts publics...

Les règles édictées aux articles 6 s'appliquent à toute voie, publique ou privée, ouverte à la circulation générale.

* * *

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de Mouvements de Terrain

Commune de MORRE

RÈGLEMENT



approuvé par arrêté préfectoral N° 2012 209-0001 en date du 27.07-2012

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Hervé TOURMENTE

Table des matières

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 – champ d’application du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrains ».....	3
Article 2 – les effets du plan de prévention des risques naturels.....	3
Article 3 – les principes du zonage du plan.....	4
TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE D'UTILISATION DES SOLS.....	5
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE 1	5
Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux.....	5
Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants.....	6
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R2	7
Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux.....	7
Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants.....	8
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R2spe	9
Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux.....	9
Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants.....	9
CHAPITRE 4 : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE APPLICABLES EN ZONES ROUGE R1 et R2	10
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE J1	11
Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux.....	11
Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants.....	11
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE J2.....	12
Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux.....	12
Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants.....	12
CHAPITRE 7 : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE APPLICABLES EN ZONES JAUNE J1 ET J2	13
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU B	14
Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux.....	14
Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants.....	14
CHAPITRE 9 : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE APPLICABLES EN ZONE BLEU.....	14

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – champ d'application du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrains »

Conformément à la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et aux conditions d'application qui ont été précisées par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) a été prescrit le 8 avril 2010 sur le territoire de la commune de Morre.

Les aléas pris en compte dans ce PPR comprennent les chutes de pierres et de blocs, les glissements de terrain, le ruissellement, les phénomènes liés à la présence de cavités souterraines naturelles et anthropiques.

Le présent règlement s'applique à ce territoire et précise :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones délimitées par les documents graphiques ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences et celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

Article 2 – les effets du plan de prévention des risques naturels

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et aux activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

En matière de travaux, la nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

En matière d'information, l'article L125-5 du Code de l'Environnement prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan. A cet effet, un état des risques naturels est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L271-4 et L271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En matière d'urbanisme, le Plan de Prévention des Risques naturels vaut servitude d'utilité publique (art. L562-4 du Code de l'Environnement). A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) existant ou à venir de la commune concernée, conformément aux articles L126-1 et R126-1 du Code de l'Urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de 3 mois après sa notification, le préfet y procède d'office.

Le PPR peut être modifié ou révisé ultérieurement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans des formes réglementairement prévues.

En matière d'assurance, la loi du 13 juillet 1982 impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert



par un PPR ou non. Lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise l'obligation de garantie des biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 – les principes du zonage de la carte réglementaire

Le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée sur les documents graphiques, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre.

Le territoire couvert par le P.P.R. est divisé en zones rouge, jaune et bleu.

- Les zones rouges comprennent les zones où, dans les limites de la connaissance du risque, celui-ci est tel que la sécurité des biens et des personnes ne peut y être garantie. Globalement, dans ces zones, le principe d'interdiction s'applique. On trouve :
 - une zone rouge R1 : il s'agit d'une zone exposée à un événement et impact prévisible (aléa fort) à vulnérabilité intermédiaire ou faible (peu ou pas d'enjeux).
 - une zone rouge R2 : zone exposée à un événement et impact prévisible (aléa fort) à vulnérabilité élevée (présence d'enjeux).
 - une zone rouge R2 spe : zone spécifique dans laquelle s'est produit un glissement de terrain récent.

- Les zones jaune et bleu sont des zones où, dans les limites de la connaissance du risque, la sécurité des biens et des personnes peut être garantie, mais où la construction et l'aménagement doivent être maîtrisés afin de ne pas contribuer à augmenter le risque. On trouve :
 - une zone jaune J1 : zone exposée à un événement et impact prévisible (aléa moyen) à vulnérabilité intermédiaire ou faible (peu ou pas d'enjeux).
 - une zone jaune J2 : zone exposée à un événement et impact prévisible (aléa moyen) à vulnérabilité élevée (présence d'enjeux).
 - une zone bleue B : zone exposée à un événement et impact prévisible (aléa faible), en présence ou non d'enjeux.

La carte réglementaire indique la délimitation de ces zones et le type d'aléas auxquels ces zones sont soumises.

<i>Type d'aléa</i>	<i>annotation</i>
<i>Chute de pierres / blocs rocheux</i>	<i>A</i>
<i>Glissements de terrain</i>	
<i>Phénomènes karstiques</i>	
<i>Ruissellements</i>	<i>R</i>

TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE D'UTILISATION DES SOLS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE 1

Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux

Type d'aléa	Sont interdits	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée
A glissements de terrain, chutes de pierres, phénomènes karstiques	A l'exception de ce qui est autorisé sous conditions, tout est interdit. En particulier : <ul style="list-style-type: none"> - toute création de logement supplémentaire ou d'établissement recevant du public (ERP), - les défrichements dans une bande de 20 m sous les barres rocheuses et falaises. - les dépôts de toute nature. 	<ul style="list-style-type: none"> - les travaux destinés à réduire les conséquences des risques, - les ouvrages, travaux et équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics (transformateur électrique, relais téléphoniques, pylônes...) qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux, - l'installation de clôtures et de barrières, - les travaux nécessaires aux captages d'eau, sous réserve de la prise en compte du risque, - les terrassements en déblai ou en remblai de moins de 2 mètres de hauteur à condition d'avoir fait l'objet d'une étude technique spécifique (1) sous la responsabilité du maître d'ouvrage, - les défrichements sauf restrictions ou interdictions dues aux aléas A et R, à condition d'être obligatoirement suivis d'un reboisement, - les plantations, cultures, bois, pacages
R ruissellement	A l'exception de ce qui est autorisé sous conditions, tout est interdit. En particulier : <ul style="list-style-type: none"> - ce qui est interdit pour les aléas A, - les défrichements. 	

1 : Cette étude devra analyser l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les conséquences des terrassements envisagés sur celui-ci, à l'amont et à l'aval, ainsi que les mesures de prévention à prendre pour garantir la pérennité des conditions de stabilité. Dans le cas d'un aléa glissement de terrain, l'étude devra porter non seulement sur la stabilité du bien ou du projet mais aussi sur la stabilité générale (d'ensemble, autour du site). Cette étude devra impérativement comporter un volet hydro-géologique (recherche des éventuelles venues d'eau et autres nappes, description précise des adaptations techniques pour la prise en compte de ces dernières dans le cadre du projet, y compris des rejets) à l'échelle plus large que la parcelle. Le programme d'investigation de l'étude géotechnique devra clairement montrer la prise en compte du volet hydro-géologique. Dans le cas d'un aléa chute de pierres, l'étude devra porter, en plus de la stabilité, sur l'aspect protection du bien existant ou du projet en ne déplaçant pas le risque sur d'autres biens existants.

Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants

<i>Type d'aléa</i>	<i>Sont interdits</i>	<i>Sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée</i>
<p style="text-align: center;">A</p> <p>glissements de terrain, chutes de pierres, phénomènes karstiques</p>	<p>A l'exception de ce qui est autorisé sous conditions, tout est interdit.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les reconstructions de maisons en ruines ⁽²⁾ après un sinistre lié à l'instabilité du sol, – toute création de logement supplémentaire ou d'établissement recevant du public (ERP), – les défrichements dans une bande de 20 m sous les barres rocheuses et falaises. 	<ul style="list-style-type: none"> – Les reconstructions de maisons en ruines ⁽²⁾ après un sinistre non lié à l'instabilité du sol sous réserve de la production d'une étude technique spécifique ⁽³⁾ – les travaux destinés à réduire les conséquences des risques, – les travaux d'entretien et de gestion courants des habitations existantes, ainsi que les travaux de mise aux normes notamment pour satisfaire aux règles de sécurité et de santé, – les ouvrages, travaux et équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics (transformateur électrique, relais téléphoniques, pylônes...) qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux, – l'entretien et la gestion des voiries et réseaux divers, – l'entretien de clôtures et de barrières, – les terrassements en déblai ou en remblai de moins de 2 mètres de hauteur, sous réserve de la production d'une étude technique spécifique ⁽³⁾, – les défrichements sauf restrictions ou interdictions dues aux aléas A et R, à condition d'être obligatoirement suivis d'un reboisement, – l'entretien des sous-bois, y compris les zones soumises à aléa ruissellement, – les changements d'affectation et les travaux d'aménagements, d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à la date de publication du présent PPR ne conduisant ni à une augmentation du volume bâti préexistant, ni à un accroissement de la capacité d'accueil (personnes et activités), – les plantations, cultures, bois, pacages.
<p style="text-align: center;">R</p> <p>ruissellement</p>	<p>A l'exception de ce qui est autorisé sous conditions, tout est interdit.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ce qui est interdit pour les aléas A, – les défrichements. 	<ul style="list-style-type: none"> – les défrichements sauf restrictions ou interdictions dues aux aléas A et R, à condition d'être obligatoirement suivis d'un reboisement, – l'entretien des sous-bois, y compris les zones soumises à aléa ruissellement, – les changements d'affectation et les travaux d'aménagements, d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à la date de publication du présent PPR ne conduisant ni à une augmentation du volume bâti préexistant, ni à un accroissement de la capacité d'accueil (personnes et activités), – les plantations, cultures, bois, pacages.

2 : sont considérés comme « ruines » les bâtiments dont les éléments porteurs ont été entièrement ou partiellement détruits ou qui ne présentent plus de caractère de stabilité.

3 : Cette étude devra analyser l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les conséquences des terrassements envisagés sur celui-ci, à l'amont et à l'aval, ainsi que les mesures de prévention à prendre pour garantir la pérennité des conditions de stabilité. Dans le cas d'un aléa glissement de terrain, l'étude devra porter non seulement sur la stabilité du bien ou du projet mais aussi sur la stabilité générale (d'ensemble, autour du site). Cette étude devra impérativement comporter un volet hydro-géologique (recherche des éventuelles venues d'eau et autres nappes, description précise des adaptations techniques pour la prise en compte de ces dernières dans le cadre du projet, y compris des rejets) à l'échelle plus large que la parcelle. Le programme d'investigation de l'étude géotechnique devra clairement montrer la prise en compte du volet hydro-géologique. Dans le cas d'un aléa chute de pierres, l'étude devra porter, en plus de la stabilité, sur l'aspect protection du bien existant ou du projet en ne déplaçant pas le risque sur d'autres biens existants.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN **ZONE ROUGE R2**

Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux

Type d'aléa	Sont interdits	<i>Sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée</i>
A glissements de terrain, chutes de pierres, phénomènes karstiques	A l'exception de ce qui est autorisé sous conditions, tout est interdit. En particulier : – toute construction ou création de logement supplémentaire et d'établissement recevant du public (ERP), – les défrichements dans une bande de 20 m sous les barres rocheuses et falaises.	<ul style="list-style-type: none"> – les travaux destinés à réduire les conséquences des risques, – les ouvrages, travaux et équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics (transformateur électrique, relais téléphoniques, pylônes...) qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux, – l'installation de clôtures et de barrières, – les travaux nécessaires aux captages d'eau, sous réserve de la prise en compte du risque, – les terrassements en déblai ou en remblai de moins de 2 mètres de hauteur, à condition d'avoir fait l'objet d'une étude technique spécifique ⁽⁴⁾ sous la responsabilité du maître d'ouvrage, – les défrichements sauf restrictions ou interdictions dues aux aléas A et R, à condition d'être obligatoirement suivis d'un reboisement. – les plantations, cultures, bois, pacages
R ruissellement	A l'exception de ce qui est autorisé sous conditions, tout est interdit. En particulier : – ce qui est interdit pour les aléas A, – les défrichements.	

4: Cette étude devra analyser l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les conséquences des terrassements envisagés sur celui-ci, à l'amont et à l'aval, ainsi que les mesures de prévention à prendre pour garantir la pérennité des conditions de stabilité. Dans le cas d'un aléa glissement de terrain, l'étude devra porter non seulement sur la stabilité du bien ou du projet mais aussi sur la stabilité générale (d'ensemble, autour du site). Cette étude devra impérativement comporter un volet hydro-géologique (recherche des éventuelles venues d'eau et autres nappes, description précise des adaptations techniques pour la prise en compte de ces dernières dans le cadre du projet, y compris des rejets) à l'échelle plus large que la parcelle. Le programme d'investigation de l'étude géotechnique devra clairement montrer la prise en compte du volet hydro-géologique. Dans le cas d'un aléa chute de pierres, l'étude devra porter, en plus de la stabilité, sur l'aspect protection du bien existant ou du projet en ne déplaçant pas le risque sur d'autres biens existants.

Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants

Type d'aléa	Sont interdits	<i>Sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée</i>
<p>A</p> <p>glissements de terrain, chutes de pierres, phénomènes karstiques</p>	<p>A l'exception de ce qui est autorisé sous conditions, tout est interdit.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les reconstructions de maisons d'habitation en ruines ⁽⁵⁾ après un sinistre lié à l'instabilité du sol, - toute création de logement supplémentaire ou d'établissement recevant du public (ERP), - les défrichements dans une bande de 20 m sous les barres rocheuses et falaises. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les reconstructions de maisons en ruines ⁽⁵⁾ après un sinistre non lié à l'instabilité du sol sous réserve de la production d'une étude technique spécifique ⁽⁶⁾ - les travaux destinés à réduire les conséquences des risques, - les travaux d'entretien et de gestion courants des habitations existantes, ainsi que les travaux de mise aux normes notamment pour satisfaire aux règles de sécurité et de santé, - les ouvrages, travaux et équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics (transformateur électrique, relais téléphoniques, pylônes...) qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux, - l'entretien et la gestion des voiries et réseaux divers, - l'entretien de clôtures et de barrières, - les terrassements en déblai ou en remblai de moins de 2 mètres de hauteur. à condition d'avoir fait l'objet d'une étude technique spécifique ⁽⁶⁾ sous la responsabilité du maître d'ouvrage, - les défrichements sauf restrictions ou interdictions dues aux aléas A et R, à condition d'être obligatoirement suivis d'un reboisement - l'entretien des sous-bois, y compris les zones soumises à aléa ruissellement, - les changements d'affectation et les travaux d'aménagements, d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à la date de publication du présent PPR ne conduisant ni à une augmentation du volume bâti préexistant, ni à un accroissement de la capacité d'accueil (personnes et activités),
<p>R</p> <p>ruissellement</p>	<p>A l'exception de ce qui est autorisé sous conditions, tout est interdit.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ce qui est interdit pour les aléas A, - les défrichements. 	<ul style="list-style-type: none"> - les extensions de constructions portant sur une surface de plancher de 30 m² maximum par rapport à la surface existante à la date d'approbation du PPR et sous réserve de la production d'une étude technique spécifique ⁽⁶⁾ - les extensions des constructions existantes à usage agricole à condition qu'aucune surface ne soit destinée à l'habitat permanent, - les reconstructions de bâtiments à vocation sportive, sous réserve de la production d'une étude technique spécifique ⁽⁶⁾, - les plantations, cultures, bois, pacages

⁵ : sont considérés comme « ruines » les bâtiments dont les éléments porteurs ont été entièrement ou partiellement détruits ou qui ne présentent plus de caractère de stabilité.

⁶ : Cette étude devra analyser l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les conséquences des terrassements envisagés sur celui-ci, à l'amont et à l'aval, ainsi que les mesures de prévention à prendre pour garantir la pérennité des conditions de stabilité. Dans le cas d'un aléa glissement de terrain, l'étude devra porter non seulement sur la stabilité du bien ou du projet mais aussi sur la stabilité générale (d'ensemble, autour du site). Cette étude devra impérativement comporter un volet hydro-géologique (recherche des éventuelles venues d'eau et autres nappes, description précise des adaptations techniques pour la prise en compte de ces dernières dans le cadre du projet, y compris des rejets) à l'échelle plus large que la parcelle. Le programme d'investigation de l'étude géotechnique devra clairement montrer la prise en compte du volet hydro-géologique. Dans le cas d'un aléa chute de pierres, l'étude devra porter, en plus de la stabilité, sur l'aspect protection du bien existant ou du projet en ne déplaçant pas le risque sur d'autres biens existants.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN **ZONE ROUGE R2spe**

Cette zone correspond à un glissement de terrain provoqué par la réalisation d'un déblai de profondeur très supérieure à ce qui était prescrit. Il est important de noter que ce glissement, lors de la réalisation du présent PPR, était actif.

Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux

Sont interdits

Tout projet nouveau est interdit.

Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants

<i>Sont prescrits</i>	<i>Sont interdits</i>	<i>Sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée</i>
<p>- dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPR, les travaux de remise en état du site en suivant strictement les préconisations d'une étude géotechnique spécifique</p>	<p>- Tout est interdit (y compris après remise en état du site), sauf ce qui est autorisé ci-après.</p>	<p>– après remise en état, les travaux d'entretien et de gestion courants du site, à savoir, l'entretien et l'installation de clôtures et de barrières et l'entretien d'éventuelles plantations de faible hauteur.</p>

CHAPITRE 4 : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE APPLICABLES EN ZONES ROUGE R1 et R2

<i>Type d'aléa</i>	<i>Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde</i>
<p>A</p> <p>glissements de terrain, chutes de pierres, phénomènes karstiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque les réseaux collectifs existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée, - Les parties de réseaux nouvelles ou rénovées, en particulier les raccordements réalisés lors de travaux d'entretien, de réparation ou de construction, devront être souples, - Une vérification des réseaux, à la charge du concessionnaire, aura lieu dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du présent plan, - Les ouvrages de protections existants doivent être entretenus de manière à les garder efficaces en permanence, - Le couvert boisé doit être maintenu, - Les ouvrages de drainage et d'assainissement (curage des fossés) et leurs exutoires doivent être entretenus, - Les karsts ne doivent pas être obstrués ou comblés (si le comblement s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, il devra être fait appel à un géotechnicien qui définira les types de matériau, fonction de l'aléa), - Les entreprises relevant de la législation au titre des installations classées doivent prendre les dispositions constructives et techniques qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire leur vulnérabilité et leur impact sur l'environnement (protection des produits dangereux et polluants, définition des mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte...).
<p>R</p> <p>ruissellement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les ouvrages hydrauliques (passages des ruisseaux sous les voiries) et leurs exutoires doivent être entretenus.

Une attention particulière sera apportée aux mesures portant sur les réseaux susceptibles d'aggraver le risque, principalement les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées. Les autres réseaux sont moins concernés mais peuvent, via la perméabilité du matériau de remblai de la tranchée, concentrer les écoulements et se comporter comme des réseaux d'eau à fort potentiel de fuite.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE J1

Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux

Type d'aléa	Sont interdits	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée
A glissements de terrain, chutes de pierres, phénomènes karstiques	<ul style="list-style-type: none"> – la création de logement supplémentaire – les défrichements dans une bande de 20 m sous les barres rocheuses et falaises. 	<ul style="list-style-type: none"> – les travaux destinés à réduire les conséquences des risques, – les ouvrages, travaux et équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics (transformateur électrique, relais téléphoniques, pylônes...) qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux, – l'installation de clôtures et de barrières, – les travaux nécessaires aux captages d'eau, sous réserve de la prise en compte du risque, – les défrichements sauf restrictions ou interdictions dues aux aléas A et R, à condition d'être obligatoirement suivis d'un reboisement. – les plantations, cultures, bois, pacages – les terrassements en déblai ou en remblai d'une hauteur supérieure à 2 mètres à condition d'avoir fait l'objet d'une étude technique spécifique ⁽⁷⁾.
R ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> – Les défrichements 	

Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants

Il n'est pas fixé de règles particulières. Il est cependant recommandé, pour les extensions de construction portant sur la création de plus de 30 m² de surface de plancher et pour les reconstructions de maisons en ruines, de faire réaliser une étude technique spécifique ⁽⁷⁾.

Il est également recommandé, après déboisement, de maintenir l'équilibre du domaine forestier arboré en replantant les surfaces déboisées.

Pour les terrassements en déblai et en remblai d'une hauteur supérieure à 2 mètres, la réalisation d'une étude technique spécifique est conseillée.

⁷Cette étude devra analyser l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les conséquences des terrassements envisagés sur celui-ci, à l'amont et à l'aval, ainsi que les mesures à prendre pour garantir la pérennité des conditions de stabilité. Dans le cas d'un aléa glissement de terrain, l'étude devra porter non seulement sur la stabilité du bien ou du projet mais aussi sur la stabilité générale (d'ensemble, autour du site). Cette étude devra impérativement comporter un volet hydro-géologique (recherche des éventuelles venues d'eau et autres nappes, description précise des adaptations techniques pour la prise en compte de ces dernières dans le cadre du projet, y compris des rejets) à l'échelle plus large que la parcelle. Le programme d'investigation de l'étude géotechnique devra clairement montrer la prise en compte du volet hydro-géologique. Dans le cas d'un aléa chute de pierres, l'étude devra porter, en plus de la stabilité, sur l'aspect protection du bien existant ou du projet en ne déplaçant pas le risque sur d'autres biens existants.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE J2

Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux

Type d'aléa	Sont interdits	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux
A glissements de terrain, chutes de pierres, phénomènes karstiques	– les défrichements dans une bande de 20 m sous les barres rocheuses et falaises.	– les travaux destinés à réduire les conséquences des risques, – les ouvrages, travaux et équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics (transformateur électrique, relais téléphoniques, pylônes...) qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux,
R ruissellement	– les défrichements	– l'installation de clôtures et de barrières, – les travaux nécessaires aux captages d'eau, sous réserve de la prise en compte du risque, – les défrichements sauf restrictions ou interdictions dues aux aléas A et R, à condition d'être obligatoirement suivis d'un reboisement. – les plantations, cultures, bois, pacages – les terrassements en déblai ou en remblai d'une hauteur supérieure à 2 mètres à condition d'avoir fait l'objet d'une étude technique spécifique ⁽⁸⁾ , – les constructions nouvelles à condition d'avoir fait l'objet d'une étude technique spécifique ⁽⁸⁾ .

Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants

Il n'est pas fixé de règles particulières. Il est cependant recommandé, pour les extensions de construction portant sur la création de plus de 30 m² de surface de plancher et pour les reconstructions de maisons en ruines, de faire réaliser une étude technique spécifique ⁽⁸⁾.

Il est également recommandé, après déboisement, de maintenir l'équilibre du domaine forestier arboré en replantant les surfaces déboisées.

Pour les terrassements en déblai et en remblai d'une hauteur supérieure à 2 mètres, la réalisation d'une étude technique spécifique est conseillée.

⁸: Cette étude devra analyser l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les conséquences des terrassements envisagés sur celui-ci, à l'amont et à l'aval, ainsi que les mesures à prendre pour garantir la pérennité des conditions de stabilité. Dans le cas d'un aléa glissement de terrain, l'étude devra porter non seulement sur la stabilité du bien ou du projet mais aussi sur la stabilité générale (d'ensemble, autour du site). **Cette étude devra impérativement comporter un volet hydro-géologique (recherche des éventuelles venues d'eau et autres nappes, description précise des adaptations techniques pour la prise en compte de ces dernières dans le cadre du projet, y compris des rejets) à l'échelle plus large que la parcelle. Le programme d'investigation de l'étude géotechnique devra clairement montrer la prise en compte du volet hydro-géologique.** Dans le cas d'un aléa chute de pierres, l'étude devra porter, en plus de la stabilité, sur l'aspect protection du bien existant ou du projet en ne déplaçant pas le risque sur d'autres biens existants.

CHAPITRE 7 : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE APPLICABLES EN ZONES JAUNE J1 ET J2

<i>Type d'aléa</i>	<i>Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde</i>
<p>A</p> <p>glissements de terrain, chutes de pierres, phénomènes karstiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque les réseaux collectifs existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée, - Les parties de réseaux nouvelles ou rénovées, en particulier les raccordements réalisés lors de travaux d'entretien, de réparation ou de construction, devront être souples, - Une vérification des réseaux, à la charge du concessionnaire, aura lieu dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du présent plan, - Les ouvrages de drainage et d'assainissement (curage des fossés) et leurs exutoires doivent être entretenus, - Les ouvrages de protections existants doivent être entretenus, - Le couvert boisé doit être maintenu, - Les karsts ne doivent pas être obstrués ou comblés (si le comblement s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, il devra être fait appel à un géotechnicien qui définira les types de matériau, fonction de l'aléa), - Les entreprises relevant de la législation au titre des installations classées doivent prendre les dispositions constructives et techniques qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire leur vulnérabilité et leur impact sur l'environnement (protection des produits dangereux et polluants, définition des mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte...).
<p>R</p> <p>ruissellement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les ouvrages hydrauliques (passages des ruisseaux sous les voiries) et leurs exutoires doivent être entretenus.

Une attention particulière sera apportée aux mesures portant sur les réseaux susceptibles d'aggraver le risque, principalement les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées. Les autres réseaux sont moins concernés mais peuvent, via la perméabilité du matériau de remblai de la tranchée, concentrer les écoulements et se comporter comme des réseaux d'eau à fort potentiel de fuite.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU B

Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux

Il n'est pas fixé de règles particulières. Il est cependant recommandé, pour les constructions portant sur la création de plus de 30 m² de surface de plancher, de faire réaliser une étude technique spécifique ⁽⁹⁾.

Il est également recommandé, après déboisement, de maintenir l'équilibre du domaine forestier arboré en replantant les surfaces déboisées.

Pour les terrassements en déblai et en remblai d'une hauteur supérieure à 2 mètres, la réalisation d'une étude technique spécifique est conseillée ⁽⁹⁾.

Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants

Il n'est pas fixé de règles particulières. Il est cependant recommandé, pour les extensions de construction portant sur la création de plus de 30 m² de surface de plancher et pour les reconstructions de maisons en ruines, de faire réaliser une étude technique spécifique ⁽⁹⁾.

Il est également recommandé, après déboisement, de maintenir l'équilibre du domaine forestier arboré en replantant les surfaces déboisées.

Pour les terrassements en déblai et en remblai d'une hauteur supérieure à 2 mètres, la réalisation d'une étude technique spécifique ⁽⁹⁾ est conseillée.

CHAPITRE 9 : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE APPLICABLES EN ZONE BLEU

Type d'aléa	Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
A glissements de terrain, chutes de pierres, phénomènes karstiques, R ruissellement	– Entretien des ouvrages de protections existants, les ouvrages de drainage et d'assainissement (curage des fossés) et leurs exutoires.

⁹: Cette étude devra analyser l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les conséquences des terrassements envisagés sur celui-ci, à l'amont et à l'aval, ainsi que les mesures à prendre pour garantir la pérennité des conditions de stabilité. Dans le cas d'un aléa glissement de terrain, l'étude devra porter non seulement sur la stabilité du bien ou du projet mais aussi sur la stabilité générale (d'ensemble, autour du site). Cette étude devra impérativement comporter un volet hydro-géologique (recherche des éventuelles venues d'eau et autres nappes, description précise des adaptations techniques pour la prise en compte de ces dernières dans le cadre du projet, y compris des rejets) à l'échelle plus large que la parcelle. Le programme d'investigation de l'étude géotechnique devra clairement montrer la prise en compte du volet hydro-géologique. Dans le cas d'un aléa chute de pierres, l'étude devra porter, en plus de la stabilité, sur l'aspect protection du bien existant ou du projet en ne déplaçant pas le risque sur d'autres biens existants.

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET CESSIBILITE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la source « d'Arcier » située sur la commune de VAIRE ARCIER ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

ARTICLE 2 - CESSIBILITE

Sont déclarés cessibles au profit de la ville de BESANCON les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate qui s'étendent en totalité ou en partie sur les parcelles suivantes :

Commune de NANCRA Y :

- parcelles n°97 à 99 section D lieu- dit « Aux Puits » ;
- parcelles n°4 et 5 section ZA lieu -dit « Le Plénot » ;
- parcelles n°31 à 33, 36 section ZA lieu dit « Prés de Vaire » ;
- parcelle 85 section ZA lieu dit « Derrière le Bois » ;

Commune de SAONE :

- parcelles n°18 et 110 section AA lieu -dit « Le Gand Saône » ;
- la parcelle n°35 section AL lieu -dit « La Fosse » ;
- parcelles n°122 à 124 section AK lieu -dit « L'Entonnoir ».

ARTICLE 3 - VOLUMES PRELEVES

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 1000 m³/heure et 24000 m³/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

ARTICLE 4 - SITUATION DU CAPTAGE

La source « d'Arcier » est située au débouché d'une grotte, sur la commune de VAIRE ARCIER, sur la parcelle n°152 section A2 au lieu dit « Arcier ».

ARTICLE 5 - DEBIT RESERVE

La Ville de BESANCON devra prendre toutes les dispositions pour assurer, dans le ruisseau d'Arcier (en aval de la confluence avec la source Bergeret), un débit minimum égal à 0,045 m³/s. Ce débit sera matérialisé par un repère sur une échelle limnigraphique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, des plans cadastraux et des états parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 6-1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

① Délimitation

Pour le captage : il est constitué de la parcelle n°152 section A2 - lieu dit « Arcier », sur la commune de VAIRE ARCIER.

Pour les périmètres satellites :

- « *Perte du ruisseau de Nancray* » : il sera délimité au sud de la voie communale dite de Nancray à Gennes sur les parcelles n°97 à 99 section D lieu -dit « Aux Puits » et n°4 et 5 section ZA lieu- dit « Le Plénot » sur la commune de NANCRAY ;
- « *Perte du ruisseau du Moulin Neuf* » : il sera délimité sur les parcelles n°31 à 33, 36 section ZA lieu -dit « Prés de Vaire » et parcelle 85 section ZA lieu -dit « Derrière le Bois », sur la commune de NANCRAY ;
- « *Fontaine du Grand Saône* » et « *Ceil de Bœuf* » : il sera constitué des parcelles n°18 et 110 section AA lieu -dit « Le Gand Saône » sur la commune de SAONE ;
- « *Fosses de Saône* » : il sera délimité sur la parcelle n°35 section AL lieu- dit « La Fosse » sur la commune de Saône ;
- « *Creux sous Roche* » : il sera délimité sur les parcelles n°122 à 124 section AK lieu -dit « L'Entonnoir ».

② Prescriptions générales

Les périmètres de protection immédiate devront être acquis par la Ville de BESANCON par voie amiable, ou par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate du captage, de « Fontaine du Grand Saône » et « Ceil de Bœuf » devront être clos afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées. Les autres périmètres de protection immédiate ne seront pas clos compte tenu du caractère inondable de ces zones.

Toutes les activités sont interdites dans les périmètres de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux prescrits

Les deux déversoirs d'orage de la commune de SAONE qui rejoignent l'un, la « Fontaine du Grand Saône », et l'autre, le « Creux sous Roche », devront être munis d'un bassin de dépollution avant rejet au milieu naturel.

ARTICLE 6-2 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

① Délimitation

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE A (PPR A)

Commune de LA VEZE

- *Section AA :*
 - Parcelles n°196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 206 à 213 ;

Commune de MORRE

- *Section ZB :*
 - Parcelles n°11 à 27, 51, 53, 55 à 74, 76 à 81, 85, 88, 90 à 92, 95 à 105, 109 à 116, 131 à 133, 135 à 138, 140 à 145, 149 à 151, 164 à 172 ;
- *Section ZC :*
 - Parcelles n°2 et 3 ;

Commune de NANCRA Y

- *Section D :*
 - Parcelles n°97 à 119, 300 à 304 ;
- *Section ZA :*
 - Parcelles n°1 à 3, 21, 22, 32, 65 à 72, 74 à 79, 86, 87 ;

Commune de SAONE

- *Section AE :*
 - Parcelle n°1 ;
- *Section AI :*
 - Parcelles 6, 7, 29, 30 ;
- *Section AK :*
 - Parcelles n°1 à 3, 5 à 10, 16, 17, 92 à 97, 99 à 102, 120, 121, 123, 127, 128 ;
- *Section AL :*
 - Parcelles 35, 38 ;
- *Section AM :*
 - Parcelles 33, 48 à 53, 56, 106 ;
- *Section ZE :*
 - Parcelles n°17 à 25, 28 à 31, 33 à 37, 39 à 56, 58, 73, 74, 79 à 113, 116 à 119, 123 à 127, 137 à 148, 150 à 160, 166 à 172, 175 à 177, 183, 185 à 190, 198, 200, 202, 209 à 215, 221, 223, 230, 238 à 247, 249, 251, 253, 255, 256, 259 à 270, 272 à 283, 296, 297, 299 ;
- *Section D :*
 - Parcelle n°600 ;

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE B (PPR B)

Commune de GENNES

- *Section ZB :*

- Parcelles n°94 à 98, 101 à 103, 123, 124, 193 à 200 ;

Commune de LA VEZE

- *Section B* :
 - Parcelles n°350 ;
- *Section ZC* :
 - Parcelles n°31 à 33, 74, 76, 82 ;

Commune de MORRE

- *Section ZD* :
 - Parcelles n°9 à 14, 16 à 24, 26 à 29 , 54 à 58, 66, 67, 72, 73 ;
- *Section ZB* :
 - Parcelles n°1, 2, 48, 98, 99 ;
- *Section ZC* :
 - Parcelles n°1, 4 à 12 ;

Commune de NANCRA Y

- *Section ZA* :
 - Parcelles n°7 à 19, 23 à 31, 33, 35 à 60, 62 à 64, 80, 81 ;
- *Section ZB* :
 - Parcelles n°90, 99 à 102 ;
- *Section ZC* :
 - Parcelles n°7 et 8 ;
- *Section ZL* :
 - Parcelles n°240 et 241 ;

Commune de SAONE

- *Section AM* :
 - Parcelle n°54, 55, 57 à 59, 63 ;
- *Section D* :
 - Parcelles 426, 539, 549 ;
- *Section ZE* :
 - Parcelles n°2 à 16, 27, 57, 59 à 72, 75 à 78, 128 à 133, 135, 136, 204, 206, 208, 216, 257, 258 ;
- *Section ZF* :
 - Parcelle n°36 à 38, 40, 41, 46, 50 à 52, 54 à 62, 73 à 75, 84, 85, 109, 112, 135, 137, 139 à 146, 157, 158, 165, 167, 168, 172 à 175, 177 ;

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE C (PPR C)

Commune de BESANCON

- *Section AM* :
 - Parcelles n°51 ;
- *Section DL* :
 - Parcelles n°1, 4, 5, 25, 26, 28 ;
- *Section IT* :
 - Parcelles n°4, 5, 17 à 20 ;

- *Section IV :*
 - Parcelles n°5 à 11, 18 ;
- *Section KL :*
 - Parcelles n°28 à 31, 34, 41, 44 à 47, 69 à 71 ;
- *Section KM :*
 - Parcelles n°16 à 18 ;

Commune de CHALEZE

- *Section AD :*
 - Parcelles n°65 à 72, 77 à 84, 133, 134, 136, 138 à 144, 148, 161, 190, 191 ;
- *Section B :*
 - Parcelles n°83, 84, 86, 90 à 93, 95, 112, 113, 189 à 196, 198, 199, 216, 217, 341, 342, 370, 371, 375, 853, 855, 857, 863, 871, 873, 1001, 1002, 1058 ;

Commune de MONTFAUCON

- *Section A :*
 - Parcelles n°434, 435, 441, 442, 448, 449, 476, 478, 482, 540, 614, 615, 788, 790 ;
- *Section AH :*
 - Parcelles n°22, 23, 25, 29, 31, 47, 48, 53 à 55, 65 à 67, 69, 73, 84, 98, 102 ;
- *Section AI :*
 - Parcelles n°7, 9, 11 à 13 , 16, 18, 19, 27 à 29 ;
- *Section AK :*
 - Parcelles n°21, 23 à 25, 27 à 32, 34, 35, 48 à 51 ;

Commune de MORRE

- *Section A :*
 - Parcelles n°272, 731, 732, 733, 736, 737 ;

Commune de VAIRE ARCIER

- *Section AB :*
 - Parcelle n°72 ;
- Section A :*
 - Parcelles n°148 à 151 ;

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE D (PPR D)

Commune de MONTFAUCON

- *Section AH :*
 - Parcelles n°29 à 31, 34 à 44, 66, 67, 70, 71, 73 à 83, 85 à 91, 97, 98, 106 à 112 ;

② Prescriptions générales communes aux PPR A et PPR B

- Les zones boisées conserveront leur vocation forestière ;
- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état ;
- Les zones de friche seront reconverties en bois ou en prairies permanentes ;

③ Prescription générale commune aux PPR C et PPR D

- La Ville de BESANCON bénéficiera d'une servitude de passage sur les terrains afin de pouvoir assurer les opérations nécessaires à l'exploitation du captage ;

④ Activités interdites

◆ interdictions communes aux PPR A et PPR B

- Les nouvelles constructions, à l'exception des reconstructions à l'identique, après sinistre ;
- Les épandages d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- Les stockages et dépôts de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- Le rejet d'effluents issus des activités agricoles et domestiques ;
- Les extractions de matériaux ;
- Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement, à l'exception des travaux entrepris dans un but d'intérêt général, et dans les conditions énoncées à l'alinéa ⑤ ;

◆ interdictions spécifiques au PPR A

- L'utilisation de produits phytosanitaires sauf pour des traitements localisés nécessaires à l'entretien des prairies ;

◆ interdictions communes aux PPR C et PPR D

- Les stockages et dépôts de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, qu'ils soient temporaires ou permanents ;

◆ interdictions spécifiques au PPR C

- Les nouvelles constructions, à l'exception des reconstructions à l'identique, après sinistre ;
- Les travaux souterrains tels que terrassements, excavations, tranchées, à l'exception des travaux liés à l'exploitation du captage ;

⑤ Activités réglementées

◆ réglementation commune aux PPR A et PPR B

- La forêt sera exploitée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes ;
- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux ;
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux devront respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993 ;
- Les travaux entrepris dans un but d'intérêt général pourront être autorisés par le Préfet après avis de la commission de suivi visée à l'article 6 ;
- Les habitations existantes seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ou disposeront d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur ;
- Le stockage d'hydrocarbure ne sera autorisé que pour les habitations utilisant ce type de combustible comme moyen de chauffage ;
- Les extensions ou modifications des constructions existantes pourront être autorisées si elles n'induisent aucun risque supplémentaire de pollution de l'eau du captage.

◆ **réglementation spécifique au PPR A**

- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront limités au strict entretien des prairies et devront respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993 ;

◆ **réglementation spécifique au PPR D**

- Les constructions devront être raccordées au réseau collectif d'assainissement ;
- Le stockage d'hydrocarbure ne sera autorisé que pour les habitations utilisant ce type de combustible comme moyen de chauffage ;
- Les travaux souterrains pourront être autorisés après avis de la commission de suivi dans la mesure où ceux ci sont de nature à favoriser la protection du captage ;

⑥ **Cas particulier des infrastructures de transport**

◆ **aérodrome de LA VEZE**

- Les stockages d'hydrocarbures seront réalisés conformément aux exigences de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Les eaux usées et pluviales devront faire l'objet d'un traitement avant rejet au milieu naturel ;
- Tout projet d'aménagement sera soumis pour avis à la commission de suivi ;

◆ **Infrastructures routières**

- Les eaux usées et pluviales issues de l'aire de repos de la RN57 devront faire l'objet d'un traitement avant rejet au milieu naturel ;
- Tout projet d'aménagement sera soumis pour avis à la commission de suivi afin de s'assurer que sa réalisation ne porte pas atteinte à la qualité de l'eau prélevée, que ce soit en phase travaux ou en phase d'exploitation.

◆ **Infrastructures ferroviaires**

- Tout projet d'aménagement sera soumis pour avis à la commission de suivi ;

⑦ **Activités futures**

Toute autre activité susceptible d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage pourra être interdite par arrêté préfectoral en s'appuyant sur la réglementation générale. A ce titre, les communes de BESANCON, CHALEZE, GENNES, LA VEZE, MONTFAUCON, MORRE, NANCRAI, SAONE et VAIRE ARCIER préviendront l'administration de tout projet pouvant concerner les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 6-3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

① **Délimitation**

Le périmètre de protection éloignée s'étend conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

② **Prescription générale**

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. La réglementation générale s'y applique de plein droit.

ARTICLE 7 - MESURES COMPLEMENTAIRES

- Une commission de suivi sera mise en place dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, par la Ville de BESANCON qui en assurera la présidence et le secrétariat.

Cette commission sera chargée de collecter les données relatives au suivi de la mise en place des périmètres de protection de la source d'Arcier, et sera consultée sur les projets et activités nouvelles, susceptibles d'avoir un impact notable sur la qualité de l'eau de la source d'Arcier.

Elle sera composée de :

Collectivités : Ville de BESANCON, Conseil Général, communes de FONTAIN, GENNES, LA CHEVILLOTTE, LE GRATTERIS, LA VEZE, MAMIROLLE, MONTFAUCON, MORRE, NAISEY LES GRANGES, NANCRAIY et SAONE.

Services de l'Etat : DRIRE, DIREN, DDE, DDAF, DDASS ;

Chambres Consulaires : Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie ;

Un Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Un représentant d'une association de consommateurs ou de protection de l'environnement ;

Cette commission se réunira au minimum une fois par an à l'initiative de la Ville de BESANCON.

- Une cartographie d'aptitude à l'épandage des terrains agricoles du périmètre de protection éloignée sera réalisée à l'initiative de la Ville de BESANCON dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté ; elle constituera un document de référence pour la mise en œuvre de bonnes pratiques agricoles en matière d'épandage.

- Une étude diagnostique des systèmes d'assainissement des communes du périmètre de protection éloignée devra être lancée par chaque collectivité dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Le diagnostic devra aborder l'ensemble de la filière d'assainissement, à savoir la collecte des eaux usées, leur traitement, le rejet des eaux épurées et l'épandage des boues issues du traitement.

Les conclusions de ces études permettront à chaque collectivité de définir un programme d'amélioration qui précisera les travaux à mettre en œuvre et leurs délais d'exécution.

Ces conclusions seront transmises à la commission de suivi.

- Un plan d'alerte sera établi par la Ville de BESANCON dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, en liaison avec la gendarmerie et les services de l'Etat (Préfecture, DRIRE, DDE, DDAF, DDASS).

Ce plan devra permettre une répercussion rapide des informations au responsable de la prise d'eau, en cas de pollution accidentelle sur le bassin d'alimentation de la source d'Arcier.

Ce plan sera soumis pour avis à la commission de suivi.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

La Ville de BESANCON est autorisée à utiliser l'eau prélevée à la source « d'Arcier » en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement à la station de la Malate dont la filière est la suivante :
Préozonation / Coagulation-Floculation / Décantation / Filtration sur sable / Désinfection à l'ozone.
- Les captages, les réservoirs et le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Les boues issues du traitement seront acheminées à la station d'épuration de Port Douvot.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 - MESURE DE SECURITE

En complément du plan d'alerte visé à l'article 6, la Ville de BESANCON devra procéder à la surveillance continue de la qualité de l'eau brute prélevée à la source d'Arcier par un système de détection globale de pollution et des mesures d'autocontrôle.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La Ville de BESANCON veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS), selon un programme annuel qu'il définit en liaison avec la DDASS, en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la Ville de BESANCON selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la Ville de BESANCON prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Le SCHS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées, en liaison avec la DDASS. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. Les canalisations en sortie de réservoirs sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution ;

- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle ;
- Leur interprétation sanitaire faite par le SCHS, en liaison avec la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peuvent établir ces services sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 13 - MISE EN CONFORMITE

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Exception faite des délais spécifiques mentionnés dans le présent arrêté, les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La Ville de BESANCON veillera au respect des prescriptions instituées par le présent arrêté, et notamment au respect des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 16 - MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
 - Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.
- Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 17 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

- Le présent arrêté est transmis à la Ville de BESANCON en vue de :
 - ✦ Sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
 - ✦ L'inscription des servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée au service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 2 mois. Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.
- Le présent arrêté est notifié aux Maires de BOUCLANS, CHALEZE, FONTAIN, GENNES, LA CHEVILLOTTE, LA VEZE, LE GRATTERIS, L'HOPITAL-DU-GROSBOIS, MAMIROLLE, MEREY SOUS MONTROND, MONTFAUCON, MORRE, NAISEY LES GRANGES, NANCRAY, TARCENAY, SAONE et VAIRE ARCIER, en vue de sa mise à disposition du public, de son affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;
- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et envoyé à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 18

Est annexé au présent arrêté un document en date du 29 mars 2004 produit par le maire de Besançon, exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 19 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 20

- ✓ Le maire de la Ville de BESANCON ;
- ✓ Les maires des communes de BOUCLANS, CHALEZE, FONTAIN, GENNES, LA CHEVILLOTTE, LA VEZE, LE GRATTERIS, L'HOPITAL-DU-GROSBOIS, MAMIROLLE,

MEREY SOUS MONTROND, MONTFAUCON, MORRE, NAISEY LES GRANGES,
NANCRAY, TARCENAY, SAONE et VAIRE ARCIER ;

- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie conforme à l'original sera également adressée aux:

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- ✓ Directeur de la SNCF, Agence Bourgogne-Franche Comté.

Besançon, le 8 JUIN 2004

Le Préfet,

Pour copie conforme à l'original

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau


M. QUENOT



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard BOULOC